

---

## **Modalités et Conditions applicables aux Fournisseurs de Services de Tension (T&C VSP)**

---

*conformément aux articles 4 et 234 de l'Arrêté royal du 22 avril 2019, tel que modifié occasionnellement, établissant un règlement technique fédéral pour la gestion et l'accès au réseau de transport (ci-après dénommé « Règlement technique fédéral »)*

Date de soumission pour approbation réglementaire : JJ/MM/AAAA

## CONTENU

<b>Contenu .....</b>	<b>1</b>
<i>Attendu que : .....</i>	<i>2</i>
<i>Article 1<sup>er</sup> Objet et champ d'application .....</i>	<i>3</i>
<i>Article 2 Date de prise d'effet .....</i>	<i>3</i>
<i>Article 3 Langue .....</i>	<i>3</i>
<i>Article 4 Dispositions générales.....</i>	<i>3</i>
<b>ANNEXE : CONTRAT type pour le service de réglage de la tension et de la puissance réactive .....</b>	<b>4</b>

## LE GESTIONNAIRE DU RESEAU DE TRANSPORT BELGE ELIA, COMPTE TENU DES ÉLÉMENTS SUIVANTS

### Attendu que :

- (1) ELIA Transmission Belgium SA (ci-après désignée « ELIA ») assure l'exploitation du réseau de transport belge sur lequel elle dispose d'un droit de propriété ou au moins d'un droit d'utilisation. ELIA a été désignée Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT) conformément à la loi belge du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après désignée « Loi électricité ») et veille à la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport belge.
- (2) Le présent document constitue une proposition d'ELIA concernant les Modalités et Conditions applicables aux Fournisseurs de Services de Tension ou « VSP » (ci-après désignées « T&C VSP ») et tient compte des exigences énoncées à l'article 234 du Règlement technique fédéral :
  - (a) Les Modalités et Conditions applicables aux VSP
  - (b) les spécifications techniques de la fourniture du Service de Réglage de la puissance réactive et de la tension,
  - (c) les conditions de participation,
  - (d) le mécanisme de constitution du service,
  - (e) et, le cas échéant, les modalités d'indemnisation pour la participation à ce service.
- (3) Conformément à la Loi Électricité, la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (ci-après désignée « CREG ») est l'autorité de régulation compétente chargée, en vertu de l'article 4 du Règlement technique fédéral, d'approuver les Modalités et Conditions relatives aux services de tension.
- (4) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du Règlement technique fédéral, l'autorité de régulation est compétente pour approuver les propositions de contrats types, parmi lesquels les contrats de fourniture de services auxiliaires autres que les services d'équilibrage.
- (5) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du Règlement technique fédéral, l'autorité de régulation se prononce sur la proposition de T&C VSP dans un délai raisonnable à compter de la date de soumission par le GRT.
- (6) Conformément à l'article 223 du Règlement technique fédéral, les services de gestion de la puissance réactive et de la tension sont des services auxiliaires. L'article 234 du Règlement technique fédéral s'applique à ces services.
- (7) Le GRT contracte ces services auxiliaires conformément à l'article 12 *quinquies* de la loi Électricité.
- (8) Elia publiera ces T&C VSP sur son site Web, dans les langues de référence suivantes : néerlandais et français.

SOMET LA PROPOSITION SUIVANTE À L'AUTORITÉ DE RÉGULATION COMPÉTENTE

## **Article 1<sup>er</sup>** **Objet et champ d'application**

- (1) Les T&C VSP sont les Modalités et Conditions proposées applicables aux Fournisseurs de Services de Tension ou VSP conformément aux articles 4 et 234 du Règlement technique fédéral.
- (2) Conformément à l'article 4 du Règlement technique fédéral, la proposition de contrat type pour le service auxiliaire de gestion de la puissance réactive et de la tension doit être soumise à l'approbation de la CREG.
- (3) Conformément à l'article 234 du Règlement technique fédéral, les Modalités et Conditions applicables à l'exercice de la fonction de Fournisseur de Services de Tension, les spécifications techniques relatives à la fourniture du service de gestion de la puissance réactive et de la tension, les conditions de participation et le mécanisme de constitution du service sont inclus dans le contrat type, comme indiqué au paragraphe (2).

## **Article 2** **Date de prise d'effet**

- (1) Ces T&C VSP entreront en vigueur un mois après l'approbation par la CREG et pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **Article 3** **Langue**

- (1) Les langues de référence des T&C VSP sont le néerlandais et le français. Les T&C VSP seront mises à la disposition des acteurs du marché concernés en anglais à des fins d'information et de consultation.

## **Article 4** **Dispositions générales**

- (1) Dans les présentes T&C VSP, à moins que le contexte ne s'y oppose :
  - (a) Le singulier indique le pluriel et inversement ;
  - (b) Les références à un genre comprennent tous les autres genres ;
  - (c) La table des matières, les titres et les en-têtes ne sont fournis qu'à titre de commodité et n'ont aucune incidence sur l'interprétation des T&C VSP ;
  - (d) Les termes « y compris » et leurs variantes doivent être interprétés sans restriction ;

- (e) Toute référence à une loi, un règlement, une directive, un décret, un instrument, un code ou tout autre texte législatif doit comprendre toute modification, extension ou réadoption de celui-ci alors en vigueur.

## **ANNEXE : CONTRAT TYPE POUR LE SERVICE DE REGLAGE DE LA TENSION ET DE LA PUISSANCE REACTIVE**

# **Annexe : Contrat pour le Service de Réglage de la Tension et de la Puissance réactive**

**« Contrat VSP »**

## Référence du Contrat [ContractReference]

**entre**

**[Entreprise]**, société de droit **[pays]**, dont le siège social est établi à **[adresse]**, ayant le numéro d'entreprise **[numéro]** et dûment représentée par **[nom1]** et **[nom2]**, en leur qualité respective de **[rôle1]** et **[rôle2]** ;

ci-après désignée le « **Fournisseur de services** » ou « **VSP** » ;

**et**

Elia Transmission Belgium, société à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège social est établi au Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, Belgique, immatriculée au Registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0731.852.231, représentée par **[nom1]** et **[nom2]**, en leurs qualités respectives de **[rôle1]** et **[rôle2]** ;

ci-après désignée « **Elia** »,

Elia et le Fournisseur de Services sont désignés individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

**Attendu que :**

- Elia assure l'exploitation du réseau de transport belge sur lequel elle dispose d'un droit de propriété ou au moins d'un droit d'utilisation (ci-après désigné « Réseau Elia ») ;
- Elia a été désignée Gestionnaire du Réseau de Transport (ci-après désigné « GRT ») conformément à la loi belge du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après désignée « Loi électricité ») et veille à la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau Elia ;
- Elia doit donc garantir la sécurité d'exploitation, la qualité de la fréquence et l'utilisation efficace du réseau interconnecté et des ressources – conformément au règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport d'électricité (ci-après le « SOGL »).
- Le [VSP] a exprimé sa volonté de devenir un Fournisseur de Services de service de réglage de la tension et de la Puissance réactive («VSP, ou Voltage Service Provider ») conformément aux Modalités et Conditions du présent Contrat de services de réglage de la tension et de la Puissance réactive ;
- Les Parties comprennent que le présent Contrat ne donne pas accès au Réseau Elia ;
- Le Service est acquis dans le cadre de l'obligation de l'Utilisateur de Réseau et/ou sur une base volontaire, conformément à l'article 234 du Règlement technique fédéral et à l'article 12 *quinquies* de la loi Électricité ;
- Les conditions générales et spécifiques détaillées ci-après régissent le Contrat ainsi que les droits et obligations des Parties relatifs au Service de réglage de la tension et de la Puissance réactive, sans préjudice des dispositions applicables du Règlement technique fédéral ou, le cas échéant, sans préjudice du respect du coefficient de sensibilité relative fixé à l'annexe 1 conformément aux critères définis à cet effet dans le Contrat de raccordement de l'Unité Technique conclu avec Elia ;
- Le présent Contrat est régi par les Modalités et Conditions relatives aux Services de réglage de la tension et de la Puissance réactive.

**Les points suivants ont été convenus :**

## Table des matières

Part I - Conditions générales .....	6
Art. I.1 Définitions .....	7
Art. I.2 Étendue des services et structure contractuelle .....	8
Art. I.3 Règles d'interprétation supplémentaires .....	9
Art. I.4 Entrée en vigueur et durée du présent contrat .....	9
Art. I.5 Facturation et paiement .....	10
Art. I.6 Responsabilité.....	11
Art. I.7 Urgence et Force Majeure .....	12
Art. I.8 Confidentialité .....	14
Art. I.9 Obligation d'information .....	15
Art. I.10 Révision du Contrat .....	15
Art. I.11 Résiliation anticipée en cas de faute grave .....	16
Art. I.12 Dispositions diverses .....	16
Art. I.13 Droit applicable – règlement des litiges .....	17
Part II - Conditions Spécifiques applicables au Service de réglage de la tension et de la Puissance réactive .....	18
Art. II.1 Définitions .....	19
Art. II.2 Objet et application des conditions spécifiques .....	24
Art. II.3 Conditions de participation au Service .....	24
Art. II.4 Fourniture du Service.....	27
Art. II.5 Activation.....	29
Art. II.6 Échange d'informations pour le Service .....	30
Art. II.7 Enregistrement et contrôle de la fourniture du Service .....	30
Art. II.8 Rémunération.....	32
Art. II.9 Pénalités pour non-exécution du Contrat .....	32
Art. II.10 Facturation et paiement .....	32
Part III - Annexes .....	35
Annex 1. Liste des Unités Techniques réglantes et/ou non réglantes .....	1
Annex 2. Calcul de la rémunération du Service .....	1

Annex 3. Contrôle de la Fourniture du Service de Réglage de type automatique .....	5
Annex 4. Contrôle de la Fourniture du Service de Réglage de type manuel .....	8
Annex 5. Exemple de calcul du coefficient de sensibilité relative des Unités Techniques ( $\alpha_{eq}$ ) .....	10
Annex 6. Réduction de la rémunération pour non-fourniture du Service de Réglage de type automatique .....	12
Annex 7. Réduction de la rémunération pour non-livraison du Service de Réglage de type manuel.....	13
Annex 8. Communication d'un Point de consigne par Elia pour le Réglage manuel .....	14
Annex 9. Structure d'imputation .....	15
Annex 10. Personnes de contact .....	16
Annex 11. Déclaration de l'Utilisateur du Réseau .....	18
Annex 12. Structure de prix .....	21
Annex 13. Procédure de Préqualification .....	23

## PART I - CONDITIONS GENERALES

[La présente Partie I des Conditions générales a fait l'objet d'une [consultation publique distincte](#), étant donné que celles-ci s'appliqueront à l'ensemble des Modalités et Conditions générales qu'Elia proposera à l'autorité réglementaire compétente. En conséquence, la Partie I suivante n'est plus ouverte aux commentaires, sauf si le répondant estime (et moyennant justification) qu'il est nécessaire de s'écarter, dans la Partie II, d'une ou plusieurs des conditions générales de la Partie I en raison du contexte spécifique du contrat concerné.]

## ART. I.1 DÉFINITIONS

Sauf plus ample précision aux fins de l'application du présent Contrat, sans toutefois méconnaître les dispositions d'ordre public, les notions définies dans la Loi Électricité, les décrets et/ou ordonnances relatifs à l'organisation du marché de l'électricité et/ou les différents Règlements Techniques applicables et les codes de réseau et lignes directrices de l'UE applicables, tels que modifiés périodiquement, sont également inclus pour les besoins du Contrat dans le sens de ces définitions légales ou réglementaires.

De plus, les définitions suivantes s'appliquent pour les besoins du Contrat :

Annexe	Toute annexe du présent Contrat ;
Article ou Art.	Tout article du présent Contrat ;
CACM	Le Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion ;
Contrat	Le présent Contrat, y compris ses annexes ;
CREG	La Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz, c.-à-d. le régulateur national belge ;
Dompage direct	Tout dommage, à l'exclusion de Dommages Indirects, résultant directement et immédiatement de toute violation contractuelle et/ou d'une faute dans le cadre ou suite à l'exécution de ce Contrat, pour quelque raison que ce soit (contractuelle ou extra-contractuelle). La faute en question est une faute qui n'aurait en aucun cas été commise, dans des circonstances similaires, par un Fournisseur de Services ou un GRT professionnel et expérimenté qui aurait agi en suivant les règles établies et en prenant toutes les précautions raisonnables;
EBGL	Le Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique ;
Loi Électricité	La Loi (belge) du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, <i>M.B.</i> 11.05.1999, telle que modifiée périodiquement ;
NC E&R	Règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;
Conditions Générales	Partie I du présent Contrat. Les Conditions Générales sont identiques dans les contrats suivants de services auxiliaires à conclure par ELIA : les contrats pour les services d'équilibrage (Contrats de BSP – « Balancing Service Provider » / Fournisseur de services d'équilibrage pour le FCR – « Frequency Containment Reserve » / Réserve de stabilisation de la demande, aFRR – « automatic Frequency Restoration Reserve » / Réserve automatique de Restauration de la Fréquence et mFRR – « manual Frequency Restoration Reserve / Réserve manuelle de Restauration de la Fréquence), les contrats pour les services de restauration (Contrats de RSP – « restoration Service

	Provider » / Fournisseur de services de reconstitution), les contrats pour les services de contrôle de la tension et de la puissance réactive (Contrats de VSP – « Voltage Service Provider » / Fournisseur de services de tension) et les contrats pour les services relatifs à la gestion de la congestion (Contrats de SA – « Scheduling Agent » / Responsable de la programmation et d'OPA – « Outage Planning Agent » / Responsable de planification des indisponibilités) ;
Règlements Techniques	Le Règlement Technique Fédéral de transport (adopté sous la forme d'un arrêté royal sur la base de l'article 11 de la Loi Électricité – actuellement l'« Arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, <i>M.B.</i> 29.04.2019 », tel que modifié périodiquement, et les règlements techniques de transport locaux et régionaux, tels que modifiés périodiquement ;
Domage Indirect	Tout dommage indirect ou consécutif, tels que, entre autres, la perte de revenus, la perte de profits, la perte de données, la perte d'opportunité commerciale, la perte de (futurs) clients ou les économies manquées ;
Loi du 2 août 2002	La Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, <i>M.B.</i> 7.08.2002, telle que modifiée périodiquement ;
Service(s)	Le(s) service(s) et tâches tel(s) que décrit(s) dans les Conditions Spécifiques du présent Contrat et tel(s) que fourni(s) par le Fournisseur de services ;
Fournisseur de Services	Le fournisseur de Services tel qu'identifié en première page du présent Contrat ;
SOGL	Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité ;
Conditions Spécifiques	Partie II du présent Contrat, le cas échéant complétée par des annexes ;
Modalités et conditions ou « Terms and Conditions »	Les modalités et conditions telles que requises par les règlements européens en vigueur et élaborées conformément à ces derniers. Le présent Contrat constitue une annexe des Modalités et conditions (« Terms and Conditions ») telles qu'identifiées à la section « Attendu que » du présent Contrat ;
Jour Ouvrable	Tout jour calendrier, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux belges ;

## ART. I.2 ÉTENDUE DES SERVICES ET STRUCTURE CONTRACTUELLE

### I.2.1 Étendue des Services

En signant le présent Contrat, le Fournisseur de Services s'engage à fournir le(s) Service(s) conformément aux Conditions Générales et Spécifiques énoncées dans le présent Contrat.

Le présent Contrat entre les Parties établit leurs droits et obligations réciproques en ce qui concerne l'acquisition du/des Service(s) par Elia auprès du Fournisseur de Services et la fourniture éventuelle du/des Service(s) par le Fournisseur de Services à Elia.

#### I.2.2 Structure du Contrat

Le présent Contrat se compose d'une première partie contenant les Conditions Générales et d'une deuxième partie contenant les Conditions Spécifiques applicables aux Services, le cas échéant complétées par des annexes.

Les Parties doivent s'assurer que la bonne exécution du présent Contrat est toujours basée sur l'existence et la bonne exécution des accords contractuels nécessaires, le cas échéant, avec les tiers impliqués.

### ART. I.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION SUPPLÉMENTAIRES

En signant le présent Contrat, le Fournisseur de Services renonce explicitement à appliquer ses propres conditions générales, spécifiques ou autres, quel que soit le moment ou la forme de leur émission.

La concrétisation dans ce Contrat d'une obligation ou d'une stipulation spécifique reprise dans la législation applicable ne doit en aucun cas être considérée comme dérogeant aux obligations ou stipulations qui, en vertu de la législation applicable, doivent être appliquées à la situation visée.

Dans le présent Contrat, y compris ses annexes, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- le singulier indique le pluriel et vice versa ;
- les références à un genre comprennent tous les autres genres ;
- la table des matières, les titres et les dénominations sont insérés dans ce Contrat pour des raisons de commodité uniquement et n'affectent pas leur interprétation ;
- l'expression « y compris » et ses variantes doivent être interprétées sans restriction ;
- toute référence à la législation, la réglementation, une directive, un ordre, un instrument, un code ou tout autre texte législatif doit comprendre toute modification, extension ou réadoption de celui-ci alors en vigueur.

### ART. I.4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PRÉSENT CONTRAT

#### I.4.1 Entrée en vigueur du présent contrat

Le présent Contrat entrera en vigueur dès qu'il aura été valablement signé par toutes les Parties, pour autant que les Modalités et conditions (« Terms and Conditions ») auxquelles le présent Contrat est lié sont déjà entrées en vigueur. Dans le cas contraire, le présent Contrat, une fois qu'il aura été valablement signé par toutes les Parties, entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de ces Modalités et conditions.

Une fois que le présent Contrat sera entré en vigueur entre les Parties, celles-ci seront tenues par les Conditions Générales établies à la Partie I et les Conditions Spécifiques détaillées à la Partie II du présent Contrat, le cas échéant complétées par des annexes. Cela est sans préjudice du fait que la Partie II peut prévoir une date ultérieure pour le début de la fourniture de certains Services.

Une fois le présent Contrat entré en vigueur entre les Parties, il annulera et remplacera tous les accords antérieurs et les documents échangés entre les Parties concernant le même objet.

#### I.4.2 Durée du Contrat

Sans préjudice de l'Art.I.11 et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, la durée du présent Contrat est précisée à la Partie II sur les Conditions Spécifiques.

### ART. I.5 FACTURATION ET PAIEMENT

#### I.5.1 Modalités de facturation - Instructions générales

Sans préjudice d'instructions spécifiques relatives aux modalités de facturation pouvant être établies dans les Conditions Spécifiques du présent Contrat, chaque facture envoyée au titre du présent Contrat contiendra au moins les éléments suivants :

- 1) nom complet et adresse de la Partie émettrice de la facture et de la Partie facturée ;
- 2) numéro de TVA de la Partie émettrice de la facture et de la Partie facturée ;
- 3) montant facturé, exprimé en euros ;
- 4) compte bancaire et adresse de la banque (y compris numéro IBAN et code BIC) à utiliser pour effectuer le paiement concerné ;
- 5) numéro de facture ;
- 6) date d'émission de facture ;
- 7) mention du Service et de la période sur la facture ;
- 8) taux d'imposition et montant d'imposition séparément, le cas échéant ;
- 9) exigence spécifique de facturation au titre de l'article 226 de la Directive 2006/112/CE, le cas échéant, p. ex. mention de la référence à la disposition applicable de la Directive lorsque la fourniture de services est soumise à la procédure d'autoliquidation de la TVA ;
- 10) référence si exigée par la Partie facturée ;
- 11) délai de paiement en conformité avec le paragraphe 5.2 ci-après ;
- 12) les éléments spécifiques tels que repris dans toute section relative à la facturation établie au titre des Conditions Spécifiques du présent Contrat.

L'absence d'une des mentions citées ci-dessus rend la facture nulle et non avenue. Dans ce cas, la Partie facturée se réserve le droit de renvoyer la facture à la Partie ayant émis la facture dans un délai de 15 (quinze) Jours Ouvrables. Ce renvoi équivaut à une contestation de la facture, sans qu'aucune autre réaction de la Partie facturée ne soit nécessaire. Le non-respect des mentions de facturation ci-dessus, dans le chef de la Partie émettrice de la facture, rend la facture erronée et fera l'objet d'une note de crédit à la Partie facturée. La Partie émettrice de la facture pourra alors envoyer une nouvelle facture rectifiée.

#### I.5.2 Modalités de paiement

Les paiements seront effectués dans les 30 jours calendriers suivant la fin du mois au cours duquel la facture est reçue (c.-à-d. la date d'échéance de la facture). La Partie facturée paie la Partie émettrice de la facture par transfert direct sur le compte bancaire indiqué. Dans le cadre de cet Article, une facture sera considérée reçue le troisième Jour Ouvrable suivant la date d'envoi de la facture (le cachet de la poste faisant foi en cas d'envoi d'une facture papier par la poste ; en cas de facture électronique, la date prise en considération est la date d'introduction de la facture dans le système électronique ou la date de son envoi par e-mail).

Pour être recevable, toute contestation relative au montant d'une facture doit être envoyée par lettre recommandée à la Partie émettrice de la facture avant la date d'échéance (telle que définie ci-dessus) de

la facture contestée. Les motifs de la contestation doivent être expliqués de façon aussi compréhensible et détaillée que raisonnablement possible. Si la valeur de la facture est contestée, la partie non contestée de la facture sera de toute façon payée. Les Parties négocieront de bonne foi en vue d'atteindre un accord sur le montant contesté de la facture dans les trente (30) Jours Ouvrables après réception de la lettre recommandée, faute de quoi l'Art. I.13 sera appliqué.

Le montant contesté sera payé dans les 30 jours calendriers suivant la fin du mois au cours duquel 1) un accord a été trouvé concernant le litige ou 2) une décision a été adoptée selon laquelle le litige entre les Parties est définitivement réglé en vertu de l'Art.I.13. Les Parties s'engagent à ne pas invoquer l'exception de l'inexécution (« exceptio non adimpleti contractus ») pour suspendre l'exécution de leurs obligations respectives pendant la durée du litige.

### I.5.3 Intérêts pour retard de paiement

Tout retard de paiement entraînera de plein droit et sans mise en demeure des intérêts sur le montant total de la facture, et ce, conformément à l'article 5 de la Loi du 2 Août 2002 à partir du jour suivant la date d'échéance, jusqu'au et y compris le jour où le paiement intégral est effectué.

## ART. I.6 RESPONSABILITÉ

### I.6.1 Principes généraux

Sans préjudice de toute obligation de résultat prévue au titre du présent Contrat (comme les obligations de confidentialité ou de paiement), le cas échéant, et sans préjudice de l'application d'un système de pénalités prévu dans le Contrat, la fourniture du/des Service(s) par le Fournisseur de Services est une obligation de moyens.

Les Parties mettront tout en œuvre, au cours de la durée du contrat, pour prévenir les dommages causés par une Partie à l'autre et, le cas échéant, pour les limiter.

### I.6.2 Dommages Directs

Les Parties au présent Contrat seront responsables l'une vis-à-vis de l'autre de tout Dommage Direct. La Partie ayant commis la violation et/ou la faute indemnise l'autre Partie pour tout Dommage Direct subi, y compris pour toute plainte d'un tiers en rapport avec un tel Dommage Direct. Sauf en cas de tromperie ou de faute délibérée, une Partie n'est en aucun cas tenue d'indemniser l'autre Partie pour un Dommage Indirect, y compris en cas de plainte d'un tiers.

### I.6.3 Processus

Dès que l'une des Parties a connaissance d'une quelconque demande d'indemnisation, en ce compris une demande d'indemnisation découlant de la plainte d'un tiers, pour laquelle ce dernier pourrait intenter une action contre l'autre Partie, cette Partie en informe l'autre Partie sans délai. Cette notification doit être faite au moyen d'une lettre recommandée, mentionnant la nature de la demande, le montant de celle-ci (si connu) et le mode de calcul - tout ceci raisonnablement détaillé et en faisant référence aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles sur lesquelles la plainte pourrait être basée. En cas de plainte d'un tiers, la Partie défaillante coopère pleinement avec la Partie défenderesse concernant cette réponse et défense, dans la mesure du raisonnable.

#### I.6.4 Plafonds

Toute indemnité due, le cas échéant, par toute Partie est en tout cas limitée à un maximum de deux fois la valeur annuelle du Contrat, dont le montant ne peut excéder 12 500 000 € (douze millions et demi d'euros) par an et par Partie, cela quel que soit le nombre de plaintes. Ce plafond est sans préjudice des plafonds applicables aux plaintes contractuelles de tiers.

### ART. I.7 URGENCE ET FORCE MAJEURE

#### I.7.1 Situation d'urgence

En cas de situation d'urgence (telle que définie dans les dispositions légales et réglementaires applicables), Elia a le droit et/ou l'obligation de prendre toutes les mesures prévues dans la législation et la réglementation applicables. En cas de contradictions avec les dispositions du présent Contrat, ces mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables prévalent sur les droits et obligations au titre du présent Contrat.

#### I.7.2 État d'alerte, d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution

Si le système est en état d'alerte, d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution (tel que défini dans les dispositions légales et réglementaires applicables<sup>1</sup>), Elia a le droit et/ou l'obligation de prendre toutes les mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables, y compris, dans certaines circonstances, de suspendre les activités de marché conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. En cas de contradictions avec les dispositions du présent Contrat, ces mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables prévalent sur les droits et obligations au titre du présent Contrat.

#### I.7.3 Force Majeure

Sans préjudice des droits et obligations des Parties établis dans les cas énoncés aux Art. I.7.1 et 1.7.2 et tels que définis dans les dispositions légales et/ou réglementaires applicables, et sans préjudice de l'application des dispositions de sauvegarde et de reconstitution telles que définies dans les dispositions légales et/ou réglementaires applicables, les Parties seront, en cas de force majeure qui empêche totalement ou partiellement l'exécution de leurs obligations sous le présent Contrat, déchargées de leurs obligations respectives au titre du présent Contrat, sous réserve des obligations financières nées avant l'événement de force majeure. Cette suspension des obligations ne durera que pendant l'événement de force majeure.

Le terme « force majeure » désigne, sans préjudice de la définition de force majeure donnée par les dispositions légales et réglementaires applicables, tout événement ou situation imprévisible ou inhabituel qui échappe à toute possibilité de contrôle raisonnable d'une Partie et qui n'est pas imputable à une faute de la Partie, qui ne peut être évité ou surmonté malgré toutes les mesures préventives et la diligence raisonnables déployées, qui ne peut être corrigé par des mesures raisonnablement envisageables sur le plan technique, financier ou économique pour la Partie, qui est réellement survenu et est objectivement vérifiable, et qui met la Partie dans l'impossibilité temporaire ou permanente de s'acquitter de ses obligations au titre du présent Contrat, et qui est survenu après la conclusion du Contrat.

L'application des mécanismes de marché, tels que les tarifs de déséquilibre, ou l'application de tarifs élevés dans état de marché normal, ne peut être qualifiée de force majeure.

---

<sup>1</sup> Y compris l'article 72 du CACM ; l'article 16.2 du Règlement (CE) n ° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le Règlement (CE) n ° 1228/2003, et l'article 16.2 du Règlement (UE) n ° 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité

Les situations suivantes sont, entre autres, à considérer comme force majeure uniquement pour autant qu'elles répondent aux conditions de force majeure mentionnées au second paragraphe de l'Art. 1.7.3:

- les catastrophes naturelles consécutives à des tremblements de terre, des inondations, des tempêtes, des cyclones ou d'autres situations climatologiques exceptionnelles, reconnues comme telles par un pouvoir public habilité en la matière ;
- une explosion nucléaire ou chimique et ses conséquences ;
- les situations de risque exceptionnel (ou risque « hors catégorie ») pendant lesquelles l'indisponibilité soudaine du réseau ou d'une unité de production d'électricité est causée par des raisons autres que le vieillissement, le manque d'entretien ou la qualification des opérateurs ; y compris l'indisponibilité du système informatique, causée par un virus ou non, lorsque toutes les mesures préventives ont été prises en tenant compte de l'état de la technique ;
- l'impossibilité technique temporaire ou permanente pour le réseau d'échanger de l'électricité en raison de perturbations au sein de la zone de réglage causées par des flux d'électricité qui résultent d'échanges d'énergie au sein d'une autre zone de réglage ou entre deux ou plusieurs autres zones de réglage et dont l'identité des acteurs du marché concernés par ces échanges d'énergie n'est pas connue d'Elia et ne peut raisonnablement l'être par Elia ;
- l'impossibilité d'exploiter le réseau, des installations qui, du point de vue fonctionnel, en font partie, ou des installations du Fournisseur de Services en raison d'un conflit collectif qui donne lieu à une mesure unilatérale des employés (ou groupes d'employés) ou tout autre conflit social ;
- l'incendie, l'explosion, le sabotage, l'acte de nature terroriste, l'acte de vandalisme, les dégâts provoqués par des actes criminels, la contrainte de nature criminelle et les menaces de même nature ou les actes ayant les mêmes conséquences ;
- la guerre (déclarée ou non), la menace de guerre, l'invasion, le conflit armé, l'embargo, la révolution, la révolte ; et
- la situation dans laquelle une autorité compétente invoque l'urgence et impose des mesures exceptionnelles et temporaires aux opérateurs et/ou utilisateurs du réseau, telles que les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir le fonctionnement sûr et efficace des réseaux, y compris l'ordre de délestage de charge en cas de pénurie.

La Partie qui invoque une situation de force majeure informe le plus rapidement possible l'autre Partie, par téléphone et/ou e-mail, des circonstances pour lesquelles elle ne peut exécuter partiellement ou entièrement ses obligations, du délai raisonnablement prévisible de non-exécution et des mesures qu'elle a prises pour remédier à cette situation.

La Partie qui invoque une situation de force majeure met néanmoins tout en œuvre pour limiter les conséquences de la non-exécution de ses obligations envers l'autre Partie, le réseau de transport et les tiers, et pour remplir à nouveau celles-ci.

Si la situation de force majeure a une durée de trente (30) jours consécutifs ou plus et qu'une Partie, consécutivement à cette situation de force majeure reconnue par les deux Parties, est dans l'impossibilité de remplir ses obligations essentielles dans le cadre du Contrat, l'autre Partie peut résilier le Contrat avec effet immédiat via l'envoi d'une lettre recommandée motivée.

## ART. I.8 CONFIDENTIALITÉ

### I.8.1 Absence de divulgation d'informations confidentielles

Les Parties et/ou leurs employés traitent toute information, qu'elles s'échangent mutuellement dans le cadre ou à l'occasion du Contrat, dans la confiance la plus stricte et ne les divulguent pas à des tierces parties sauf si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- si une Partie est appelée à témoigner en justice ou dans ses/leurs relations avec les autorités réglementaires, administratives et judiciaires compétentes. Les Parties s'informeront au préalable, dans la mesure du possible, et s'accorderont sur la forme et le contenu de la communication de ces informations ;
- en cas d'autorisation écrite préalable de la Partie dont émanent les informations confidentielles ;
- en ce qui concerne Elia, en concertation avec les gestionnaires d'autres réseaux ou dans le cadre de contrats et/ou de règles avec les gestionnaires de réseaux étrangers ou les coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, pour autant que nécessaire et lorsque l'anonymisation n'est pas possible et pour autant que le destinataire de l'information s'engage à donner à cette information le même degré de confidentialité que celui donné par Elia ;
- si cette information est aisément ou habituellement accessible ou disponible au public ;
- si la communication de l'information par une Partie est indispensable pour des raisons techniques ou de sécurité, entre autres à des sous-traitants et/ou leurs travailleurs et/ou leurs représentants et/ou les coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, pour autant que ces destinataires soient liés par des règles de confidentialité qui garantissent la protection de la confidentialité de l'information de manière appropriée ;
- si l'information est déjà légalement connue par une Partie et/ou leurs employés et agents d'exécution au moment de la communication, et qu'elle n'a pas été communiquée au préalable par la Partie communicante, directement ou indirectement, ou par une tierce partie, en violant une obligation de confidentialité ;
- l'information qui, après la communication de celle-ci, a été portée à l'attention de la Partie destinataire et/ou son personnel et ses agents d'exécution par une tierce partie, sans violation d'une obligation de confidentialité vis-à-vis de la Partie communicante ;
- la communication de l'information est prévue par la législation et/ou réglementation applicable(s) ;
- la communication d'information et de données agrégées et anonymes.

Le présent Article est sans préjudice des clauses spécifiques relatives à l'obligation de confidentialité concernant le gestionnaire du réseau de transport belge (tant au niveau fédéral que régional) telles qu'imposées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Une Partie ne peut, pour des raisons de confidentialité, refuser de révéler de l'information qui est essentielle et pertinente pour l'exécution du Contrat. L'autre Partie à laquelle cette information est communiquée garantit de conserver la nature confidentielle de celle-ci.

Le Fournisseur de Services déclare et garantit que l'information confidentielle sera uniquement utilisée aux fins de l'établissement de l'offre/l'exécution des Services et pas à d'autres fins.

Chacune des Parties prendra les mesures nécessaires pour que cet engagement de confidentialité soit aussi respecté strictement par ses employés, ainsi que par toute personne qui, sans cependant être employée par l'une des Parties mais pour laquelle cette Partie est néanmoins responsable, pourrait valablement accéder à cette information confidentielle. Par ailleurs, cette information confidentielle sera

uniquement divulguée sur base du principe « need to know » et référence sera toujours faite à la nature confidentielle de l'information.

#### I.8.2 Infractions aux obligations de confidentialité

Toute infraction à la présente obligation de confidentialité sera considérée comme une faute grave dans le chef de la Partie qui viole cette obligation. Cette infraction donne lieu à dédommagement pour tout dommage Direct ou Indirect, matériel ou immatériel (par dérogation à l'Art. I.6.2) que l'autre Partie peut raisonnablement démontrer, sous réserve des plafonds prévus à l'Art. I.6.4.

#### I.8.3 Propriété

Chacune des Parties conserve la pleine propriété de cette information confidentielle, même lorsqu'elle a été communiquée à d'autres Parties. La communication d'information confidentielle n'entraîne pas de transfert de propriété ou d'autres droits que ceux qui sont mentionnés dans le Contrat.

#### I.8.4 Durée

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, les obligations de confidentialité précitées restent applicables pour une durée de cinq (5) ans après la fin du Contrat.

#### I.8.5 Enregistrements téléphoniques

Les Parties conviennent que les communications téléphoniques en temps réel seront enregistrées par leurs centres de dispatching respectifs. Les Parties acceptent la nécessité d'enregistrer ces communications et le principe sur lequel elle repose. Concernant la valeur probante, les Parties reconnaissent que l'enregistrement de ces communications constituera une preuve recevable pour tout règlement de litige relatif au présent Contrat. Les deux Parties informent leur personnel respectif de l'existence et/ou de la possibilité de ces enregistrements, ainsi que de l'existence et/ou de la possibilité de tels enregistrements réalisés par l'autre Partie.

### **ART. I.9 OBLIGATION D'INFORMATION**

Les Parties s'engagent, pour la durée du présent Contrat, à s'informer, dans les meilleurs délais possibles, de tout événement ou information que la Partie qui en a connaissance doit raisonnablement considérer comme un événement ou une information susceptible d'avoir un effet défavorable sur le Contrat et/ou sur l'exécution des obligations déterminées dans le Contrat à l'égard de l'autre Partie.

### **ART. I.10 RÉVISION DU CONTRAT**

#### I.10.1 Modifications du texte principal du présent Contrat (Conditions Générales et Spécifiques) et de ses Annexes généralement applicables

Le présent Contrat ne peut être modifié que dans le cadre du processus de modification des Modalités et conditions (« Terms and Conditions ») auxquelles il est lié, et suivant les processus prévus à cet effet dans les dispositions légales et réglementaires applicables.

Une fois que la CREG a approuvé les modifications du Contrat, y compris la date proposée pour leur entrée en vigueur, ces modifications prennent effet, comme indiqué dans le plan d'implémentation des Modalités

et conditions (« Terms and Conditions ») modifiées et comme confirmé dans la notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par Elia au Fournisseur de Services au cas où les modifications s'appliquent à des relations contractuelles existantes concernant l'objet régi par le présent Contrat, sans toutefois que ces modifications ne s'appliquent avant un délai de 14 jours après cette notification.

Sans préjudice des compétences des autorités compétentes et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, si le Fournisseur de Services n'est pas d'accord avec les modifications qui seraient applicables au Contrat actuellement en vigueur, le Fournisseur de Services peut résilier le Contrat.

#### I.10.2 Modifications d'Annexes spécifiques d'une Partie

Sans préjudice des obligations imposées par les dispositions légales et réglementaires applicables, toute Annexe contenant des informations spécifiques d'une Partie peut être modifiée par écrit moyennant accord des deux Parties (mais uniquement concernant les informations spécifiques des Parties elles-mêmes).

Toute modification des données de contact mentionnées dans l'Annexe pertinente du présent Contrat (c.-à-d. personne de contact, adresse, adresse e-mail, numéros de téléphone et de fax) doit être communiquée à l'autre Partie au plus tard 7 (sept) Jours Ouvrables avant la date de prise d'effet de ladite modification. Les deux Parties garderont à jour les données de contact telles que fournies à l'Annexe pendant toute la période de validité du Contrat. Ces échanges et mises à jour peuvent s'effectuer par e-mail et ne nécessitent pas de procédure formelle de modification écrite du Contrat.

### **ART. I.11 RÉSILIATION ANTICIPÉE EN CAS DE FAUTE GRAVE**

Le Contrat peut être suspendu ou résilié unilatéralement par l'une des Parties (la « Partie affectée ») sans intervention judiciaire dans le cas où l'autre Partie (la « Partie défaillante ») ne corrige pas une violation ou faute grave dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables après que la Partie défaillante a reçu une lettre recommandée avec accusé de réception signalant la violation ou faute grave et par laquelle cette Partie se voit notifiée que le Contrat sera suspendu ou résilié sans autre forme de notification si la violation ou faute grave susmentionnée n'est pas entièrement corrigée dans le délai fixé. Le délai de quinze (15) Jours Ouvrables peut être prolongé par la Partie affectée. Le Contrat sera suspendu ou résilié sous réserve de toute action légale dont la Partie qui n'est pas défaillante dispose à l'égard de la Partie défaillante, en ce compris une demande de dommages et intérêts.

### **ART. I.12 DISPOSITIONS DIVERSES**

#### I.12.1 Non-renonciation

Le fait que l'une des Parties renonce à l'application d'une ou plusieurs clauses du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucune circonstance être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite ou desdites clauses.

#### I.12.2 Intégralité de l'accord

Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires s'y rapportant, le Contrat renferme l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et contient tous les arrangements qui ont été convenus entre les Parties concernant l'objet du Contrat.

### I.12.3 Notifications

Toute notification exigée dans le cadre du Contrat se fera par écrit (y compris par e-mail), sauf disposition contraire prévue dans les dispositions du présent Contrat.

L'échange d'informations relatif à l'exécution du Contrat se fera entre les personnes de contact respectives des Parties, comme prévu à l'Annexe concernée.

### I.12.4 Cession des droits

Les droits et obligations stipulés dans le Contrat ne peuvent en aucune circonstance être cédés, ni totalement ni partiellement, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre Partie (sauf en cas de cession en faveur d'entreprises affiliées à Elia au sens de l'article 1:20 du Code belge des sociétés et des associations, pour laquelle aucune autorisation n'est requise). Cette autorisation ne peut être déraisonnablement refusée ou retardée.

### I.12.5 Séparabilité

L'invalidité d'une ou plusieurs dispositions du Contrat, pour autant que cette invalidité n'affecte pas l'objet même du Contrat, sera sans effet sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution des autres dispositions du Contrat.

Si une ou plusieurs dispositions du Contrat devaient être déclarées invalides ou non exécutoires, le processus de révision prévu à l'Art. I.10 sera suivi.

## **ART. I.13 DROIT APPLICABLE – RÈGLEMENT DES LITIGES**

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit belge.

Tout litige relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat ou de contrats ou opérations ultérieurs qui pourraient en découler, ainsi que tout autre litige relatif ou lié au Contrat sera, à la discrétion de la Partie la plus diligente, soumis :

- à la juridiction du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles ; ou
- au service de médiation/conciliation et d'arbitrage organisé par le régulateur conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ; ou
- à un arbitrage ad hoc en conformité avec les dispositions du Code judiciaire belge.

Etant donné la complexité des relations, les Parties acceptent par la présente, afin de rendre possible l'application des règles relatives à la connexité ou l'intervention, soit, en cas de litiges connexes, de renoncer à toute clause d'arbitrage afin d'intervenir dans une autre procédure judiciaire, soit, au contraire, de renoncer à une procédure judiciaire afin de prendre part à un arbitrage pluripartite. En cas de désaccord, la priorité sera donnée à la première procédure introduite.

**PART II - CONDITIONS SPECIFIQUES  
APPLICABLES AU SERVICE DE  
REGLAGE DE LA TENSION ET DE LA  
PUISSANCE REACTIVE**

## ART. II.1 DEFINITIONS

Sauf plus amples précisions aux fins de l'application du Contrat VSP, sans toutefois ignorer les dispositions des Conditions générales et d'ordre public, les notions définies dans la loi Électricité, les décrets Électricité et/ou ordonnances relatifs à l'organisation du marché de l'électricité et/ou les différents Règlements Techniques applicables et les codes de réseau et lignes directrices de l'UE applicables, tels que modifiés périodiquement, sont également incluses pour les besoins du Contrat VSP dans le sens de ces définitions légales ou réglementaires.

Les définitions suivantes sont par ailleurs d'application aux fins du Contrat VSP :

Point d'Accès	Tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 29 du Règlement technique fédéral pour l'accès au réseau de transport d'Elia. Dans le cas d'un accès au Réseau Elia autre que le réseau de transport, à un Réseau Public de Distribution ou à un CDS : un point, défini par son emplacement physique et son niveau de tension, au niveau duquel un accès au Réseau Elia autre que le réseau de transport, à un Réseau Public de Distribution ou à un CDS est octroyé dans le but d'injecter ou de prélever de l'électricité depuis une unité de génération d'électricité, une installation de consommation ou une installation de stockage non synchrone raccordée à ce réseau ; aux fins du présent contrat, le terme Point d'accès désigne uniquement l'accès au Réseau Elia ;
Contrat d'accès	Tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 8 du Règlement technique fédéral pour l'accès au réseau de transport d'Elia ; pour un accès au réseau Elia autre que le réseau de transport, cela signifie le contrat entre Elia et un Utilisateur du réseau ou un tiers désigné par cet Utilisateur du réseau pour l'accès des installations de l'Utilisateur du réseau au réseau Elia ;
Titulaire du Contrat d'accès ou « ACH (Access Contract Holder) »	La partie demandant l'accès au réseau Elia qui conclut le Contrat d'accès avec Elia ;
Énergie Active	Telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, point 14 du Règlement technique fédéral ;
Puissance active	Telle que définie à l'article 2, point 20, du règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité ;
Service de Réglage de type automatique	Réglage de la Tension de Réseau et de la Puissance réactive d'Elia au moyen d'une modulation automatisée et continue de la production/absorption de Puissance réactive par le VSP en fonction de la tension mesurée au Point de mesure du Service ;
Responsable d'Équilibre ou « BRP » (Balance Responsible Party)	Tel que défini à l'article 2, point 7 de l'EBGL et repris dans le registre des Responsables d'Équilibre ;

---

Contrat BRP	Le contrat conclu entre Elia et un BRP conformément aux articles 219 et 220 du Règlement technique fédéral ;
Réseau fermé de distribution ou « CDS » (Closed Distribution System)	Tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 3 du Règlement technique fédéral ; aux fins du présent Contrat, CDS désigne les CDS raccordés au réseau Elia ;
Gestionnaire du CDS ou « CDSO » (CDS Operator)	Personne physique ou morale désignée par l'autorité compétente en tant que gestionnaire du CDS.
Contrat CIPU	Contrat pour la Coordination de l'Appel des Unités de Production conclu avec Elia ou tout autre contrat réglementé destiné à remplacer le Contrat CIPU, conformément aux dispositions de l'article 377 du Règlement technique fédéral ;
Test de Communication	Un test permettant à Elia de certifier la capacité du VSP à échanger les informations nécessaires à l'exécution du contrat conformément à l'Annexe 8 ;
Mode compensateur	Le mode de fonctionnement pendant lequel une Unité Technique fournit le type de service de réglage automatique ou manuel, à la demande d'Elia, sans aucune injection de Puissance active ;
Contrat de Raccordement	Le contrat conclu entre un Utilisateur du réseau et Elia, tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 9, du Règlement technique fédéral ;
Unité Technique réglante	Une Unité Technique pouvant participer à la fois au Service de Réglage de type automatique et au Service de Réglage de type manuel conformément à l'article 62 du Règlement technique fédéral ;
Jour	Période de 24 heures commençant à 00h00 CET le matin et prenant fin à 24h00 CET ;
Réseau Elia	Réseau électrique sur lequel Elia détient un droit de propriété ou au minimum un droit d'utilisation et d'exploitation et pour lequel Elia a été désignée gestionnaire du réseau ;
Utilisateur du réseau	Tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 57, du Règlement technique fédéral dans le cas d'un Utilisateur du réseau raccordé au Réseau Elia ou au Réseau public de distribution ; ou tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 58, du Règlement technique fédéral dans le cas d'un Utilisateur du réseau raccordé à un CDS ;
Déclaration de l'Utilisateur du Réseau	La déclaration officielle de l'Utilisateur du réseau fournie à Elia contenant la preuve de la désignation d'un VSP par l'Utilisateur du réseau, conformément à la lettre type mentionnée à l'Annex 11 ;
Tension de réseau ou « GV (Grid Voltage) »	La tension au Point de mesure du Service ;

Point d'interconnexion	Tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 32 du Règlement technique fédéral ;
Service de Réglage de type manuel	Réglage de la Tension de Réseau et de la Puissance réactive d'Elia au moyen d'une modulation par paliers de la production/absorption de Puissance réactive par le VSP à la suite d'un signal explicite émis par Elia ;
Technical Pmax ou « P <sub>max_tech</sub> »	Une donnée indiquant la capacité installée (en MW) dans une Unité Technique conformément aux articles 45 et 48 du SOGL, comme stipulé dans le Contrat CIPU ;
Mois	Une période commençant à 00h00 le 1 <sup>er</sup> jour du mois et se terminant à 24h00 le dernier jour du mois ;
Unité Technique non réglante	Une Unité Technique qui ne peut participer qu'au Service de Réglage de type manuel, ne relevant pas des critères des Unités Techniques réglantes conformément à l'article 62 du Règlement technique fédéral ;
Prélèvement	Valeur indiquant le prélèvement de Puissance active à un Point d'accès. Le terme « prélèvement » est utilisé pour désigner un certain sens de flux d'énergie et ne fait pas exclusivement référence au moyen technique avec lequel le Service est fourni ;
Procédure de Qualification Ouverte	Une procédure de qualification conforme aux règles en matière de marchés publics, dans le cadre de laquelle les candidats à la fourniture du Service sont présélectionnés sur la base de critères fixés par Elia dans une publication sur le site <a href="http://ted.europe.eu">ted.europe.eu</a> ;
Puissance mesurée ou « P <sub>measured</sub> »	La puissance active nette, à savoir la différence entre le prélèvement brut et l'injection brute, mesurée à un Point de fourniture. Le prélèvement net à partir du Réseau Elia est considéré comme une valeur positive, tandis que l'injection nette dans ce Réseau est considérée comme une valeur négative.
Réseau Public de Distribution	Tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 49, du Règlement technique fédéral ;
Gestionnaire de Réseau de Distribution ou « GRD »	Tel que défini à l'article 2, point 11 de la loi Électricité ;
Énergie réactive	Telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, point 15, du Règlement technique fédéral
Puissance réactive ou « Q »	Telle que définie à l'article 2, point 28, du règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité ;

---

Puissance réactive requise pour la Rémunération ou $Q_{req\_rem}$	Le volume de Puissance réactive nécessaire dans le cadre de la fourniture du Service et qui servira au calcul de la rémunération du Service ;
Puissance réactive requise pour le Contrôle de la fourniture ou $Q_{req\_control}$	Le volume de Puissance réactive nécessaire dans le cadre de la fourniture du Service et qui est calculée pour le Contrôle de la fourniture ;
Valeur de consigne	La variable de réglage d'une certaine Unité Technique à un certain moment, définissant la relation entre la tension et la régulation de la Puissance réactive, exprimée en MVar. La Valeur de consigne, telle qu'ordonnée par Elia selon les modalités énoncées à l'Annex 8, décrit la régulation par paliers requise de la production ou de l'absorption de Puissance réactive par l'Unité Technique conformément aux types de Service de réglage automatique et manuel ;
Type de service	Services de réglage manuel ou de réglage automatique, qui forment ensemble le Service de réglage de la tension et de la Puissance réactive ;
Point de mesure du Service	Un point dans un réseau électrique ou dans le réseau d'un Utilisateur du réseau, pris comme référence pour mesurer la fourniture du Service conformément à l'article II.3.3a) ;
Test de préqualification	Un test effectué avant la Fourniture de service selon les modalités énoncées à l'article II.3.2 ;
Bande de réglage technique en mode compensateur	La Puissance réactive pouvant être produite ou absorbée à la demande d'Elia, dans les limites d'exploitation techniquement possibles décrites à l'Annex 1, pour une Unité Technique fonctionnant en mode compensateur ;
Bande de réglage technique en mode injection	La Puissance réactive pouvant être produite ou absorbée à la demande d'Elia, dans les limites d'exploitation techniquement possibles décrites à l'Annex 1, pour une Unité Technique fonctionnant en mode injection ;
Unité Technique	Une installation connectée au sein du bloc LFC d'Elia capable de fournir des Services de réglage de la tension et de la Puissance réactive à Elia ;
Service de réglage de la tension et de la Puissance réactive ou « Service »	Le Service composé des types de Service de réglage manuel et/ou de réglage automatique ;
Fournisseur de Services de tension ou « VSP (Voltage Service Provider) »	Toute personne physique ou morale au sens de l'article 234 du Règlement technique fédéral, et avec qui Elia a conclu un contrat de fourniture du Service de réglage de la tension et de la Puissance réactive ;

Semaine

Période commençant à 00h00 le lundi matin et prenant fin à 24h00 le dimanche suivant ;

## ART. II.2 OBJET ET APPLICATION DES CONDITIONS SPECIFIQUES

- II.2.1 Le VSP exploite des Unités Techniques capables de générer et/ou d'absorber la Puissance réactive en provenance et à destination du réseau Elia ou a conclu un accord avec un ou plusieurs Utilisateurs du réseau qui exploitent des Unités Techniques capables de générer et/ou d'absorber la Puissance réactive en provenance et à destination du réseau Elia.
- II.2.2 Les Unités Techniques utilisées par le VSP pour fournir le Service sont énumérées à l'Annex 1 (avec les informations techniques et de mesure nécessaires). La liste de ces Unités Techniques est susceptible de changer à tout moment sous réserve d'un accord conclu entre et par les Parties tout au long de la durée de fourniture du Service.
- II.2.3 Procédure de désignation du VSP par l'Utilisateur du réseau
- Conformément à l'article 234, al. 5 du Règlement technique fédéral, le VSP est l'Utilisateur du réseau des Unités Techniques fournissant le Service ou un tiers désigné comme VSP par l'Utilisateur du réseau. En cas de désignation d'un tiers par un Utilisateur du réseau, le VSP doit fournir à Elia une copie de la déclaration de l'Utilisateur du réseau figurant à l'Annex 11 signée par l'Utilisateur du réseau et le VSP.
- II.2.4 Si le VSP d'une Unité Technique spécifique change, la nouvelle partie assumant son rôle assume également les obligations découlant du présent Contrat.
- II.2.5 Lorsqu'une ou plusieurs des Unités Techniques énumérées à l'annexe 1 sont transférées à un autre VSP, le VSP collaborera avec les Utilisateurs du réseau de l'Unité ou des Unités techniques pour assurer le transfert correct de l'Unité Technique au nouveau VSP en fournissant toutes les informations nécessaires.

## ART. II.3 CONDITIONS DE PARTICIPATION AU SERVICE

### II.3.1 Procédure de préqualification ouverte

Avant de soumettre une offre en vue de fournir le Service, le VSP doit répondre aux conditions suivantes en vue de devenir un VSP agréé :

- 1) Fourniture d'une déclaration (appelée « déclaration sous serment ») dans laquelle le VSP déclare remplir ses obligations en matière de paiement des cotisations à la sécurité sociale conformément aux dispositions légales, ainsi que ses obligations en matière de paiement des impôts conformément aux dispositions légales, et ne pas être en situation de faillite
- 2) Preuve de la situation financière et économique saine du candidat

Le VSP a introduit sa demande en envoyant à Elia le formulaire de candidature complété et les documents requis pour le Service concerné. Le formulaire de demande et le modèle de déclaration sous serment peuvent être téléchargés sur le site web d'Elia ou demandés par e-mail à l'adresse [contracting\\_AS@elia.be](mailto:contracting_AS@elia.be), en mettant en copie le responsable contractuel désigné à l'Annex 10.

Le VSP doit se conformer aux conditions énoncées dans la Procédure de qualification ouverte.

S'il est confirmé que le VSP ne remplit plus les conditions ci-dessus, Elia en informera le VSP par courrier recommandé. Si après 15 jours ouvrés après réception de la notification, le VSP ne satisfait toujours pas à ces conditions, il sera exclu du Service sans préjudice de l'article II.3.2k), et sa rémunération sera suspendue.

- II.3.2 Le VSP agréé peut participer au Service dans les conditions suivantes :

### **Exigences techniques**

- a) Les Unités Techniques participant au Service doivent répondre aux exigences des articles du Règlement technique fédéral relatives au Service et, pour le service automatique, respecter le coefficient de sensibilité relative  $\alpha_{eq}$  fixé à l'Annex 1, conformément aux critères définis à cet effet dans le Contrat de raccordement de l'Unité Technique. Le coefficient de sensibilité est déterminé par Elia à la suite de discussions entre Elia et le VSP, comme décrit à l'Annex 13.
- b) Elia est en droit d'évaluer, à tout moment pendant la période de fourniture du Service, si le VSP respecte les conditions mentionnées à l'article II.3.2a). Afin de lever tout doute, cela ne donne aucunement le droit à Elia d'accéder physiquement aux actifs du VSP, sans préjudice de toute autre réglementation, à savoir le Règlement technique fédéral, concernant l'accès aux installations de raccordement de l'Utilisateur du réseau. Si Elia constate que le VSP ne respecte pas ces conditions, celui-ci sera exclu du Service sans préjudice de l'article II.3.2k), et sa rémunération sera suspendue.

#### **Test de Communication**

- c) Avant le début de la fourniture du Service, le VSP doit procéder à un Test de communication visant à vérifier si l'échange de messages se déroule conformément à l'Annex 8. Le Service ne peut être livré avant la réussite de ce Test.
- d) Le VSP s'engage à maintenir les moyens et processus de communication opérationnels à tout moment. Si Elia constate que les moyens et processus de communication ne répondent pas aux exigences, elle peut demander la réalisation d'un nouveau Test de communication, dans un délai raisonnable pendant lequel la fourniture du Service (et son paiement) est suspendue. Si Elia constate que le VSP ne respecte pas ce Test de Communication, celui-ci sera exclu du Service sans préjudice de l'article II.3.2k), et sa rémunération sera suspendue.
- e) Dans ce cas, le VSP doit réussir un nouveau Test de communication dans un délai raisonnable afin d'être considéré comme disponible par Elia.

#### **Test de préqualification**

- f) Avant le début de la fourniture du Service, Elia demandera un Test de préqualification visant à vérifier les caractéristiques de la fourniture du Service par chaque Unité Technique.
- g) Ce test impliquera au moins une activation du Service dans laquelle le VSP devra fournir le Service dans les conditions prévues dans le présent Contrat. Les modalités exactes du test sont décrites à l'Annex 13.
- h) Le Test de préqualification confirmera la bande technique de Puissance réactive mise à disposition, les modalités de mesure ainsi que les modalités de calcul de  $Q_{req\_rem}$  (conformément à l'Annex 2) et de  $Q_{req\_control}$  (conformément à l'Annex 3 et à l'Annex 4).
- i) Le Test de préqualification ne sera pas considéré comme une activation du Service.
- j) Elia se réserve le droit d'interrompre le Test de préqualification à tout moment s'il constitue une menace pour la sécurité du Réseau Elia.

#### **Conformité**

- k) Si le VSP est obligé de fournir le Service conformément aux dispositions du Règlement technique fédéral et qu'il est exclu du Service pour les raisons énoncées dans le présent article, il sera considéré comme non-conforme à son obligation. Dans de tels cas, le VSP prendra toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations susmentionnées.

II.3.3 Toutes les Unités Techniques participant au Service doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Le VSP fournit le Service en utilisant des Points de mesure de Service. Un Point de mesure de Service peut correspondre à :
- pour les Unités Techniques raccordées au réseau Elia ou à un CDS : le Point d'accès au Réseau Elia ; dans des circonstances exceptionnelles suivant une proposition d'Elia et l'accord du VSP, le Point de mesure du Service peut être un point en aval de ce Point d'accès et associé aux dispositifs de comptage et de mesure tels que spécifiés à l'Annex 13 ;
  - pour les Unités Techniques situées sur le Réseau de distribution : le Point d'interconnexion ;

Ces Points de mesure de Service seront utilisés comme référence pour la rémunération, le contrôle de la livraison et la fourniture du Service par les Unités Techniques selon les modalités décrites dans le présent Contrat.

Elia exige qu'un service soit fourni du côté haute tension du transformateur élévateur associé au Point d'accès d'un Utilisateur du réseau au réseau Elia ou au Point d'interconnexion du GRD.

Les Unités Techniques fournissant le Service doivent toujours être associées à un Point d'accès spécifique<sup>2</sup> ou à un Point d'interconnexion, qui sera considéré comme le Point de mesure du Service. Elia et le VSP doivent convenir des modalités de mesure de l'Énergie réactive et de la Puissance réactive sur la base desquelles le service sera rémunéré et surveillé. La procédure et les critères de détermination de ces modalités sont décrits à l'Annex 13.

Indépendamment du Point de mesure du Service, la fourniture de Service est liée à une Unité Technique pour laquelle le VSP doit fournir toutes les informations requises à l'Annex 1. Pour les Unités Techniques fournissant le Service de Réglage de type automatique, la rémunération et le contrôle de la livraison doivent, conformément à l'Art. II.6, à l'Art. II.7 et à l'Art. II.8, être effectuées séparément pour chaque Unité Technique.

- b) Des mesures cumulées de plusieurs Unités Techniques à un certain Point de mesure de Service peuvent être envisagées dans les conditions suivantes :
- toutes les Unités Techniques situées derrière le Point de mesure du Service sont représentées par le même VSP ;
  - un effet de régulation cumulé est démontrable et mesurable du côté haute tension du transformateur élévateur du Point d'accès ou du Point d'interconnexion qui sera considéré comme le Point de mesure du Service ;
  - le VSP doit démontrer que la fourniture du Service au Point de mesure du Service ne subit aucune influence imprévisible d'autres Unités Techniques ou éléments de réseau local en aval du Point de mesure du Service ;
  - le VSP communique à Elia les mesures de Puissance active de chaque Unité Technique fournissant le Service derrière le Point de mesure du Service ;
  - le VSP est la même partie que le BRP de toutes les Unités Techniques, ou le VSP détient un accord de fourniture de Service explicite avec le BRP de toutes les autres Unités Techniques.

Lorsque toutes les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, les  $Q_{req\_rem}$  et  $Q_{req\_control}$  cumulés de ces Unités Techniques peuvent être utilisés pour rémunérer et surveiller la fourniture du Service, conformément à l'Art. II.6, à l'Art. II.7 et à l'Art. II.8 et après accord avec Elia (après l'analyse prévue à l'Annex 13).

<sup>2</sup> Compte tenu des exceptions énoncées à l'article II.3.3 a) §1.

- c) En application de l'article 234, 4<sup>e</sup> al. du Règlement technique fédéral, lorsque le Service est fourni à un Point d'accès d'un CDS, le CDSO concerné détient le droit exclusif de livrer le Service à Elia en assumant le rôle de VSP ou en nommant un VSP.
- d) En application de l'article 234, 4<sup>e</sup> al. du Règlement technique fédéral, lorsque le Service est fourni à un Point d'interconnexion, le GRD concerné détient le droit exclusif de livrer le Service à Elia en assumant le rôle de VSP ou en nommant un VSP.
- e) Une Unité Technique fournissant le Service ne peut pas être couverte par un contrat de réserve stratégique.
- f) Elia se réserve le droit de disqualifier, moyennant justification, une Unité Technique dont la participation au Service compromet la sécurité du Réseau Elia.
- g) Le VSP déclare que les Unités techniques liées à un ou plusieurs Points d'accès couverts par un ou plusieurs Contrats d'accès valides se trouvent dans le Périmètre d'un BRP disposant d'un Contrat BRP valide.

#### II.3.4 Mise à jour de l'Annex 1 :

La liste convenue des Unités Techniques basée sur le modèle de l'Annex 1 doit à tout moment être tenue à jour par le VSP.

La liste convenue des Unités Techniques peut être modifiée par le VSP en soumettant par e-mail une liste actualisée basée sur le modèle présenté à l'Annex 1 au responsable d'Elia désigné à l'Annex 10 aux conditions suivantes :

- Au moment de la notification, les Unités Techniques doivent respecter les conditions applicables fixées aux articles II.3.2 et II.3.3.
- La liste actualisée des Unités Techniques entre en vigueur au début du Mois qui suit la notification d'acceptation par Elia.

## ART. II.4 FOURNITURE DU SERVICE

II.4.1 Chaque Unité Technique doit fournir à Elia un volume minimal de 1 MVA<sub>r</sub> pour la production ou l'absorption.

II.4.2 Les clauses du présent Contrat s'appliquent aux Unités Techniques qui injectent de l'Énergie active sur le Réseau Elia ou en prélèvent sur ce dernier.

#### II.4.3 Unités Techniques réglantes

- a) Les Unités Techniques réglantes participent aux Types de Service de Réglage automatique et de Service de réglage manuel, en particulier dans les conditions définies aux articles 62 à 68 du Règlement technique fédéral et conformément aux dispositions du présent article.
- b) Pour ces Unités techniques, la Puissance réactive est produite ou absorbée :
  - automatiquement, lors de variations lentes (minutes) et soudaines (secondes) de la Tension du Réseau ; et
  - selon le cas, en modifiant le Point de consigne du régulateur de tension automatique à la demande d'Elia.
- c) Chaque Unité Technique réglante peut absorber ou produire de la Puissance réactive entre le minimum technique ( $Q_{\text{tech min}}$  ou  $Q_{\text{tech-}}$ ) et le maximum technique ( $Q_{\text{tech max}}$  ou  $Q_{\text{tech+}}$ ) spécifiés à l'Annex 1 pour une tension d'exploitation normale au Point d'accès.
- d) Chaque Unité Technique réglante peut absorber ou produire de la Puissance réactive conformément à l'article II.4.3c) pour chaque tension au Point d'accès comprise entre

0,925 et 1,05 fois la tension d'exploitation normale, sauf si une limite est définie après consultation par et entre les Parties suivant les limitations de tension du générateur ou suivant le courant statorique du générateur.

Aucune limitation du courant statorique en régime permanent ne doit gêner l'exploitation du réglage de la tension.

- e) Dans la plage de fonctionnement définie aux articles II.4.3c) et II.4.3d), chaque Unité Technique réglante doit être en mesure d'ajuster automatiquement sa Puissance réactive en cas de variations de la Tension de réseau au Point d'accès, en fonction d'un coefficient de sensibilité relative  $\alpha_{eq}$  fixé par Elia après discussions entre Elia et le VSP, comme décrit à l'Annex 13. Le coefficient de sensibilité relative de chaque Unité Technique réglante est spécifié à l'Annex 1. Le VSP a l'obligation de s'assurer que la valeur du coefficient de sensibilité relative correspond à tout moment à la réalité. Le cas échéant, le VSP pourra demander à Elia de réaliser, à ses frais, des tests communs de validation du coefficient de sensibilité relative.

#### II.4.4 Unités Techniques non réglantes

Une Unité Technique non réglante participe uniquement au Service de Réglage de type manuel. Elle doit pouvoir adapter son offre de Puissance réactive entre deux niveaux convenus entre Elia et le VSP. Ces deux niveaux sont définis à l'Annex 1.

## ART. II.5 ACTIVATION

- II.5.1 Le Service de Réglage de type automatique doit être activé sans interruption lorsqu'une Unité Technique injecte de la Puissance active au-dessus de son seuil de Puissance active minimum (comme convenu à l'Annex 1). Le Service de Réglage de type manuel doit pouvoir être activé sans interruption lorsqu'une Unité Technique injecte de la Puissance active au-dessus de son seuil de Puissance active minimum (comme convenu à l'Annex 1).
- II.5.2 Conformément aux dispositions de l'article II.4.2, Elia peut demander à une Unité Technique citée à l'Annex 1 d'adapter son Point de consigne en temps réel à partir du moment où elle est disponible (une demande désignée « activation » dans ce qui suit).
- II.5.3 Lorsqu'elle activera des Unités Techniques, Elia accordera la priorité à celles qui lui permettent de réduire le coût total du Service, compte tenu des contraintes suivantes :
- l'emplacement de l'Unité Technique dans le réseau et le niveau de tension auquel elle est raccordée ;
  - prix d'activation ;
  - la fourniture de Puissance réactive à partir de la réaction automatique de la machine ou d'un Point de consigne précédent communiqué par Elia ;
  - d'autres exigences techniques en vigueur sur le moment.
- II.5.4 Elia communiquera au VSP un Point de consigne pour la ou les Unités Techniques sélectionnées dans les conditions décrites à l'article II.5.3. Le Point de consigne sera communiqué par un message de requête B2B transmis par Elia au VSP.
- Le VSP confirmera la réception du Point de consigne dans un délai de 10 secondes maximum et par voie électronique. En cas d'absence de confirmation, l'activation sera considérée comme ayant échoué et une réduction de la rémunération sera appliquée conformément à l'Annex 7.
- À compter de l'envoi de cette valeur par Elia, le VSP dispose d'un délai maximum de 5 minutes pour atteindre le Point de consigne de la ou des Unités Techniques concernées.
- II.5.5 Elia demandera l'activation du Service de Réglage de type manuel en envoyant au VSP une valeur de consigne accompagnée au minimum des informations suivantes :
- la ou les Unités Techniques sélectionnées ;
  - le nouveau Point de consigne à appliquer, en termes de valeur de Puissance réactive (exprimée en MVar) que cette Unité Technique doit atteindre dans le délai défini à l'article II.5.4.
- II.5.6 Une fois que le volume de Puissance réactive souhaité par Elia est atteint par l'Unité Technique, cette dernière ne peut plus modifier son Point de consigne et seul le régulateur automatique peut modifier la Puissance réactive injectée ou absorbée, jusqu'à ce qu'Elia définisse un nouveau Point de consigne.
- II.5.7 Si Elia n'envoie pas de Point de consigne au VSP, l'Unité Technique réglante doit fonctionner à partir d'un Point de consigne de référence défini par Elia et le VSP à l'Annex 1, qui correspond à un volume de Puissance réactive exprimé en MVar et mesuré au Point de mesure du Service. Sauf accord contraire à l'Annex 1, ce Point de consigne est supposé correspondre à 0 MVar.

- II.5.8 Une fois qu'une Unité Technique a été redémarrée et injecte de la Puissance active au-dessus de son seuil minimal de Puissance active, indépendamment du dernier Point de consigne envoyé par Elia, il est convenu que l'Unité Technique fournira le Service de Réglage de type automatique sur la base du Point de consigne défini à l'Annex 1.
- II.5.9 Même lorsque l'Unité Technique ne fournit pas le Service parce qu'elle injecte moins que son seuil minimal de Puissance active (comme convenu à l'Annex 1), Elia peut émettre un ordre explicite demandant à ce que l'Unité Technique cesse de produire ou d'absorber de la Puissance réactive.
- II.5.10 La procédure d'échange d'un Point de consigne entre Elia et le VSP est détaillée à l'Annex 8.

## ART. II.6 ÉCHANGE D'INFORMATIONS POUR LE SERVICE

- II.6.1 Dans tous les cas et pour toutes les Unités Techniques, le VSP doit notifier à Elia la topologie du réseau, la configuration des équipements de mesure et les modalités de livraison de la Puissance réactive qui en résultent. À cet égard, il doit fournir à Elia toutes les informations pertinentes demandées.
- II.6.2 Le VSP accepte que les données de comptage d'Elia, du GRD ou du gestionnaire du CDS soient utilisées comme base pour le règlement, de la manière stipulée à l'Art. II.8 et à l'Art. II.9.
- II.6.3 Le VSP doit pouvoir interpréter correctement les messages reçus et y répondre comme il se doit à tout moment.
- II.6.4 Le VSP est tenu de maintenir de manière proactive les canaux de communication décrits à l'Annex 8 en bon état de fonctionnement. Tout échec d'une activation dû à l'indisponibilité ou à un dysfonctionnement de ces canaux de communication (sans faute de la part d'Elia) relève de la seule responsabilité du VSP.
- II.6.5 Elia se réserve le droit de demander régulièrement des tests de communication tels que décrits à l'article II.3.2 afin de vérifier si les canaux de communication présentés à l'Annex 8 sont opérationnels.
- II.6.6 Les informations échangées aux fins de l'exécution du Service seront adressées aux personnes de contact respectives des Parties, conformément à l'Annex 10.
- II.6.7 Toute restriction (prévue ou non) dans la capacité de contrôle de la Puissance réactive doit dès que possible être communiquée par téléphone et par e-mail par et entre les personnes de contact identifiées à l'Annex 10.
- II.6.8 En cas de problèmes techniques liés à l'échange de données électroniques, les Parties utilisent les communications téléphoniques comme solution de secours.

## ART. II.7 ENREGISTREMENT ET CONTROLE DE LA FOURNITURE DU SERVICE

- II.7.1 Service de Réglage de type automatique
- a) Conformément à l'article II.4.3, chaque Unité Technique réglante doit pouvoir automatiquement adapter la Puissance réactive qu'elle absorbe ou injecte en cas de variation de la Tension du Réseau à son Point de mesure du service, conformément au coefficient de sensibilité relative  $\alpha_{eq}$  défini à l'Annex 1.
- b) Pour garantir que le régulateur automatique de l'Unité Technique réglante fournit correctement le Service de Réglage de type automatique, Elia vérifie si la Puissance réactive réellement fournie par l'Unité Technique correspond à la Puissance réactive

qui aurait dû être fournie en réponse aux variations de la Tension du Réseau Elia mesurée au même Point de mesure du Service.

Pour les Unités Techniques situées derrière les Points d'accès raccordés au Réseau Elia, ce contrôle peut être effectué conformément à l'article II.3.3a) au niveau d'un point de mesure différent du Point d'accès, à convenir entre Elia et le VSP, à condition que ladite mesure donne suffisamment d'informations pour calculer la Puissance réactive fournie au point de mesure retenu. Cette modalité doit être décidée d'un commun accord entre Elia et le VSP avant le début de la fourniture du Service et selon la procédure décrite à l'Annex 13. L'exécution de ce contrôle au Point d'accès est, par défaut, l'option prioritaire. Pour les Points d'interconnexion, ce contrôle doit toujours être effectué du côté haute tension du transformateur du Point d'interconnexion.

- c) Elia utilise des données de comptage quart-horaire pour effectuer cette vérification mensuelle sur chaque Unité Technique au cours du mois M-2, en commençant par six échantillons. Chaque échantillon correspond à une période de 5 heures. Elia applique la pénalité décrite à l'article II.9.1 lorsqu'elle s'avère nécessaire.
- d) Les critères et les modalités de contrôle de la Fourniture, ainsi que le calcul du volume non fourni pour le Service de Réglage de type automatique, sont décrits à l'Annex 3.
- e) Dans tous les cas, la Tension de Réseau en fonction de laquelle la régulation est effectuée est mesurée du côté haute tension du transformateur élévateur du Point d'accès selon les modalités énoncées à l'Art. II.6.

#### II.7.2 Service de Réglage de type manuel

- a) Conformément à l'article II.4.4, chaque Unité Technique non réglante doit être en mesure d'ajuster la Puissance réactive qu'elle absorbe ou injecte à la demande d'Elia, conformément à l'article II.5.4.
- b) Afin de garantir que l'Unité Technique non réglante fournit correctement le Service de Réglage de type manuel, Elia vérifie si la Puissance réactive correspondante a été fournie correctement par l'Unité Technique sélectionnée dans le délai mentionné à l'article II.5.4.

À cette fin, Elia utilisera les mesures à distance de 30 secondes (ou les mesures les plus précises disponibles) au Point de mesure du Service de :

- la Tension de Réseau (GV, Grid Voltage) ;
- la Puissance réactive fournie (Q).

Pour les Unités Techniques situées derrière les Points d'accès raccordés au Réseau Elia, ce contrôle peut être effectué conformément à l'article II.3.3a) au niveau d'un point de mesure différent du Point d'accès, à convenir entre Elia et le VSP, à condition que ladite mesure donne suffisamment d'informations pour calculer la Puissance réactive fournie au point de mesure retenu. Cette modalité doit être décidée d'un commun accord entre Elia et le VSP avant le début de la fourniture du Service et selon la procédure décrite à l'Annex 13. L'exécution de ce contrôle au Point d'accès est, par défaut, l'option prioritaire. Pour les Points d'interconnexion, ce contrôle doit toujours être effectué du côté haute tension du transformateur du Point d'interconnexion.

- c) Elia effectue cette vérification pour chaque Unité Technique au cours du mois M-2 sur six échantillons de demandes d'activation d'Elia correspondant à six jours différents. Elia applique la pénalité décrite à l'article II.9.1 lorsqu'elle s'avère nécessaire.
- d) Pour cette vérification, Elia sélectionne les demandes d'activation relatives à un volume minimal de 5 % de  $Q_{tech\ max}$  (valeur définie à l'Annex 1) lorsque l'intervalle avec la demande d'activation suivante est supérieur à 5 minutes.
- e) Les critères de contrôle de la Fourniture et le calcul du volume non fourni pour le Service de Réglage de type manuel sont décrits à l'Annex 4.

## ART. II.8 REMUNERATION

- II.8.1 Selon l'article 12 *quinquies* de la loi Électricité du 29 avril 1999, les prix peuvent être fixés par Arrêté royal. Dans ce cas, les prix fixés par l'Arrêté royal entrent en application et prévalent sur les prix fixés conformément à l'Annex 12.
- II.8.2 La rémunération du Service, sans préjudice des pénalités définies à l'article II.9.1, comprendra la rémunération des frais d'activation de chaque Unité Technique et dépendra du prix (convenu à l'Annex 12) et du volume  $Q_{req\_rem}$  pour les types de Service de Réglage automatique et manuel pour chaque quart d'heure.
- II.8.3 La base de la rémunération est la Puissance réactive requise (ou  $Q_{req\_rem}$ ), calculée de la manière décrite à l'Annex 2, soit un volume de MVAR correspondant au besoin de régulation d'Elia pour le quart d'heure donné.

Le VSP doit conclure un accord bilatéral avec le Titulaire du Contrat d'accès, lequel reconnaît et accepte les modalités de fourniture du Service et les interactions entre le Service et l'application des tarifs selon les modalités décrites dans la proposition tarifaire d'Elia<sup>3</sup>. Cet accord bilatéral tient notamment compte du fait que  $Q_{req\_rem}$  sera également appliqué pour calculer le tarif du prélèvement ou de l'injection d'Énergie réactive complémentaire, conformément aux modalités énoncées dans la proposition tarifaire d'Elia. Dans le cadre de cet accord, le Titulaire du Contrat d'accès et le VSP conviennent de régler tout flux financier et de données résultant de la fourniture du Service entre eux, sans en informer Elia et sans l'arbitrage de cette dernière. Le VSP doit fournir la preuve de cet accord à Elia.

## ART. II.9 PENALITES POUR NON-EXECUTION DU CONTRAT

- II.9.1 Si, sur la base des contrôles d'activation de chaque type de Service tels qu'ils sont décrits à l'Art. II.7, l'Annex 3 et l'Annex 4, Elia constate que le VSP n'a pas activé au minimum la quantité de  $Q_{req\_control}$  requise par le Service pour un quart d'heure donné, Elia applique une pénalité telle que décrite à l'Annex 6 et à l'Annex 7.
- II.9.2 La somme des pénalités prévues à l'article II.9.1 est soumise à un plafond mensuel, sans préjudice de toute responsabilité du VSP pour le non-respect de ses obligations en vertu de l'article I.6 des Conditions générales. Conformément à l'article II.3.3b), la pénalité mensuelle ne peut dépasser la rémunération que le VSP perçoit pour le mois en question pour le Service fourni par l'Unité Technique ou l'agrégation d'Unités Techniques concernée.

## ART. II.10 FACTURATION ET PAIEMENT

- II.10.1 Elia présente au VSP, via une plateforme de validation conjointe ou un autre canal convenu et au plus tard le quinzième jour du mois M, un rapport concernant l'enregistrement et le contrôle de la Puissance réactive fournie par le VSP au cours du Mois M-2. Ce rapport indique, entre autres, toutes les pénalités relatives au mois M-2 calculées par Elia conformément à l'article II.9.1, en expliquant la méthode de calcul et toutes les données sur lesquelles le calcul repose.
- II.10.2 Le VSP envoie la facture pro forma à Elia, aux personnes de contact mentionnées à l'Annex 10, au plus tard le 25<sup>e</sup> (vingt-cinquième) jour de chaque mois M. La facture pro forma indique notamment les informations suivantes :
- la rémunération pour l'activation du Service au cours du mois M-2, calculée conformément à l'Art. II.8 ;

<sup>3</sup> p. ex. tarif pour le prélèvement ou l'injection d'énergie réactive complémentaire ou tarif pour la puissance mise à disposition au prélèvement

- le cas échéant, le montant des pénalités du mois M-2 calculé par Elia conformément à l'article II.9.1 ;
  - les éléments mentionnés à l'article I.5.1 des Conditions générales.
- II.10.3 Elia doit approuver ou rejeter la facture pro forma dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception. Conformément à la facture pro forma, la facture ne peut être transmise au département Facturation et Paiement qu'après qu'Elia a approuvé la facture pro forma ou après 5 jours ouvrables en l'absence de réponse.
- II.10.4 Toute contestation de la part du VSP concernant le rapport et les pénalités stipulés à l'Art. II.9 doit être signalée dans un délai de 25 jours calendrier à compter de la date suivant l'envoi du rapport par Elia. Dans un tel cas de figure, les Parties entament alors des négociations afin de parvenir à un accord, conformément à l'article I.13 des Conditions générales.
- II.10.5 Si aucun accord n'est dégagé :
- le VSP, lors de l'établissement de sa facture pro forma pour le Mois M, prend en compte les pénalités calculées par Elia ;
  - les Parties poursuivent les négociations en vue d'un arrangement à l'amiable et, après conclusion d'un accord, règlent la facture susmentionnée ex post ;
  - si aucun arrangement à l'amiable n'est conclu, la procédure de règlement des différends prévue à l'article I.13 des Conditions générales est appliquée.
- II.10.6 L'Annex 9 présente la nomenclature de crédits que doit utiliser le VSP.

---

Les Parties conviennent que le présent Contrat est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31/12/2021.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien. La version officielle a été rédigée en néerlandais et en français, sans qu'une version prime sur l'autre. La version anglaise est uniquement fournie à titre d'information

**ELIA TRANSMISSION BELGIUM N.V./S.A.**, représentée par :

[•]

[•]

[•]

[•]

Date :

Date :

**[ServiceProvider]**, représenté par :

[•]

[•]

[•]

[•]

Date :

Date :

## PART III - ANNEXES

## **ANNEX 1. LISTE DES UNITES TECHNIQUES REGLANTES ET/OU NON REGLANTES**

Nom : [VSP]

Version : [date de soumission par le VSP]

Période de validité : [début] – [fin]

Conformément à l'article II.3.3, le VSP doit déclarer les Unités Techniques avec lesquelles il mettra le Service à disposition.

Les Unités Techniques doivent respecter toutes les conditions énoncées à l'article II.3.3.

Cette liste doit être présentée par le VSP à Elia et convenue entre les deux Parties.

Les mises à jour de la liste doivent être échangées conformément aux règles fixées à l'article II.3.4 et convenues par e-mail avec le responsable contractuel, conformément à l'article Annex 10.

Le simple fait d'être répertorié dans la présente Annexe ne constitue nullement un droit d'accès pour les Unités Techniques en question.

Annex 1 Liste des Unités Techniques réglantes et/ou non réglantes

Unité Technique	EAN Point de mesure du Service	Réglante (C - <i>Controlling</i> ) ou non réglante (NC - <i>Non-controlling</i> )	Bande de réglage technique en mode injection (MVar)				Bande de réglage technique en mode compensateur (MVar)				Coefficient de sensibilité $\alpha_{eq}$	Point de consigne de référence (MVar)	Seuil minimum (% $P_{max\_tech}$ ) pour pouvoir fournir la bande technique (groupe 1)	Prélèvement minimum (MW) pour l'exploitation en mode compensateur (groupe 2)	Prélèvement maximum (MW) pour l'exploitation en mode compensateur (groupe 2)
			$Q_{tech\_min}$	$Q_3$	$Q_1$	$Q_{tech\_max}$	$Q_{tech\_min}$	$Q_3$	$Q_1$	$Q_{tech\_max}$					

Où :

- $Q_{tech\_min}$  (ou  $Q_{tech-}$ ) : minimum technique pouvant être absorbé ou produit par l'unité et définissant la bande technique
- $Q_3$  : Valeur exprimée en % du  $Q_{tech\_min}$  utilisée pour diviser la bande technique en deux fourchettes de prix selon les conditions décrites à l'annexe 12
- $Q_1$  : Valeur exprimée en % du  $Q_{tech\_max}$  utilisée pour diviser la bande technique en deux fourchettes de prix selon les conditions décrites à l'annexe 12
- $Q_{tech\_max}$  (ou  $Q_{tech+}$ ) : maximum technique pouvant être absorbé ou produit par l'unité et définissant la bande technique
- Point de consigne de référence : Point de consigne dans lequel l'Unité Technique réglante est censée fonctionner lorsqu'Elia n'envoie aucun Point de consigne au VSP

## ANNEX 2. CALCUL DE LA REMUNERATION DU SERVICE

Le calcul de la puissance qu'Elia demande au VSP constitue la base de la rémunération du Service.

La rémunération pour chaque quart d'heure dépend de la valeur  $Q_{req\_rem}$ , et la composante de prix applicable au quart d'heure spécifique tel que défini à l'Annex 12.

$$Remuneration(Qh_n) = Q_{req\_rem}(Qh_n) * \frac{1}{4} * Price(Qh_n)$$

Où :

- $Q_{req\_rem}(Qh_n)$  : la Puissance réactive requise qui est rémunérée pour le quart d'heure n tel que calculée dans la présente annexe
- $Prix(Qh_n)$  : le prix de l'Énergie réactive pour le quart d'heure n tel que déterminé à l'Annex 12
- $Qh_n$  : le quart d'heure pris en considération

### CALCUL DE $Q_{REQ\_REM}$

La réaction du Service de Réglage de type automatique d'une certaine Unité Technique est déterminée par la Tension du Réseau et par la capacité de l'Unité Technique à y réagir en fonction de son coefficient de sensibilité relative ( $\alpha_{eq}$ ). Les MVAR requis sont considérés comme des MVAR qui sont produits ou absorbés lorsque la Tension du Réseau s'écarte de  $V_{startup}$  (tel que défini dans la présente annexe).

$V_{startup}$  est la valeur moyenne de la Tension de Réseau du quart d'heure au cours duquel l'Unité a démarré pour la dernière fois (à savoir le dernier moment où la valeur d'injection de puissance active de l'Unité Technique a dépassé sa valeur  $P_{min}$  convenue à l'Annex 1).  $V_{startup}$  et  $\alpha_{eq}$  caractérisent la courbe de statisme de l'Unité Technique au moment où l'unité démarre.

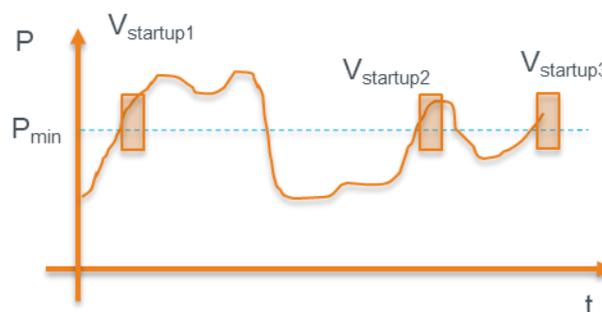


Illustration 1 : Exemple de calcul de  $V_{startup}$  en fonction de l'évolution de  $P(t)$

$Q_{req\_rem}$  est calculé selon la formule suivante :

- Pour les Unités Techniques réglantes :

$$Q_{req\_rem} = - \frac{(GV(t) - V_{startup}) * \alpha_{eq} * 0,45 * P_{tech\_max}}{U_{norm\_exp}} + \Delta Q_{req}$$

- Pour les Unités Techniques non réglantes :

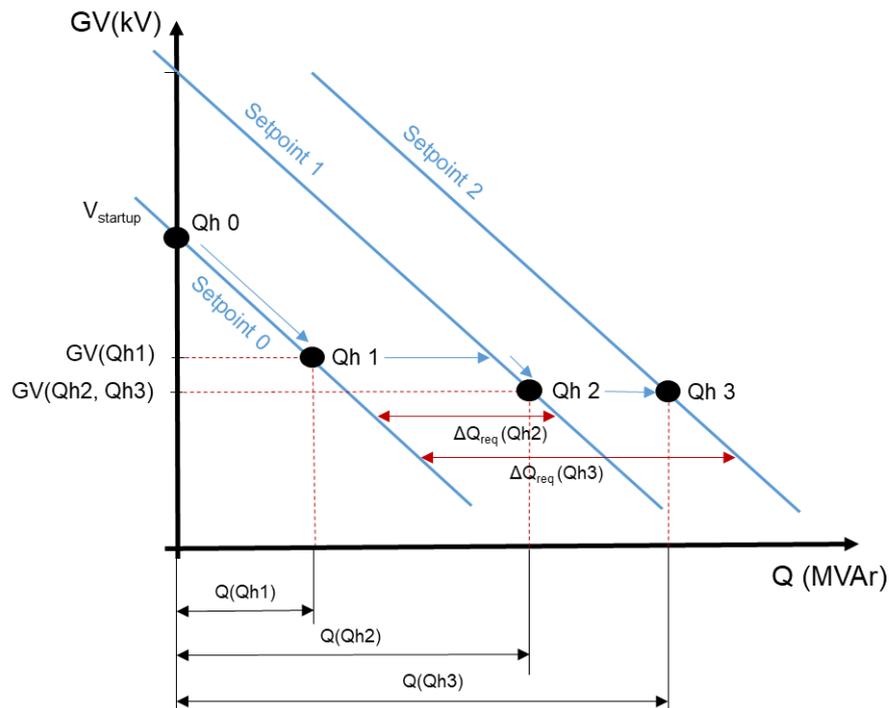
$$Q_{req\_rem} = \Delta Q_{req}$$

Où :

- $GV(t)$  : la valeur moyenne de la mesure de la Tension de Réseau au Point de mesure du Service pour le quart d'heure spécifique contrôlé ;
- $V_{startup}$  : tel que défini dans la présente annexe ;
- $\Delta Q_{req}$  : la dernière valeur de changement du Point de consigne communiquée par Elia selon l'Annex 8.
- $U_{norm\_exp}$  : la Tension de Réseau opérationnelle standard à laquelle l'Unité Technique est censée fonctionner, telle que convenue dans le Contrat de raccordement de l'Unité Technique ;
- $P_{tech\_max}$  : une donnée indiquant la capacité installée (en MW) d'une Unité Technique conformément aux articles 45 et 48 du SOGL, comme stipulé dans le Contrat CIPU ;

L'exemple suivant décrit le principe de la rémunération :

Pour une Unité Technique réglante pendant 4 quarts d'heure consécutifs, la rémunération pour chaque quart d'heure serait la suivante :



- **Qh 0** : L'Unité Technique commence à injecter de la Puissance active au-dessus de son seuil minimal de Puissance active (conformément à l'Annex 1). La Tension de Réseau moyenne sur Qh 0 est  $V_{startup}$ .
- **Qh 1** : Alors qu'elle est toujours au Point de consigne 0, la Tension de Réseau évolue vers GV (Qh1).  $Q_{req\_rem}(Qh1)$  est calculé en fonction de  $\alpha_{req}$ , GV et  $V_{startup}$  et est rémunéré selon le prix convenu (conformément à l'Annex 12).  $\Delta Q_{req}=0$ , étant donné qu'Elia n'a envoyé aucune demande de changement de Point de consigne au cours de ce quart d'heure.
- **Qh 2** : Pendant Qh2, l'unité a reçu une demande de changement de Point de consigne et a déplacé sa courbe de statisme vers le Point de consigne 1. Au cours du même quart d'heure, la Tension de Réseau a évolué vers GV(Qh2).  $Q_{req\_rem}(Qh2)$  est calculé à partir de cette nouvelle courbe de statisme et est rémunéré selon le prix convenu (conformément à l'Annex 12).
- **Qh 3** : Pendant Qh3, l'unité a reçu une demande de changement de Point de consigne et a déplacé sa courbe de statisme vers le Point de consigne 2.  $Q_{req\_rem}(Qh3)$  est calculé à partir de cette nouvelle courbe de statisme et est rémunéré selon le prix convenu (conformément à l'Annex 12).  $\Delta Q_{req} = \text{Point de consigne 2} - \text{Point de consigne 1}$ .

Pour le ou les quarts d'heure pendant lequel l'Unité Technique devrait augmenter sa production de Puissance réactive pour le Service de Réglage de type manuel (conformément aux exigences de l'article II.5.2),  $\Delta Q_{req}$  correspondra au volume total demandé pour ce quart d'heure.

### Exemple 1

Pour une demande de changement de Point de consigne qui arrive au-delà de 10 minutes après le début d'un quart d'heure donné (à un  $T_{request}$  **égal ou inférieur au** début du quart d'heure +  $10 \cdot 60 = 600$  sec dans le quart d'heure), le volume de  $\Delta Q_{req}$  pour le quart d'heure pendant lequel le changement de Point de consigne est demandé (Qh1 dans la figure ci-dessous) correspond à

$$\Delta Q_{req} = Setpoint_i - Setpoint_0$$

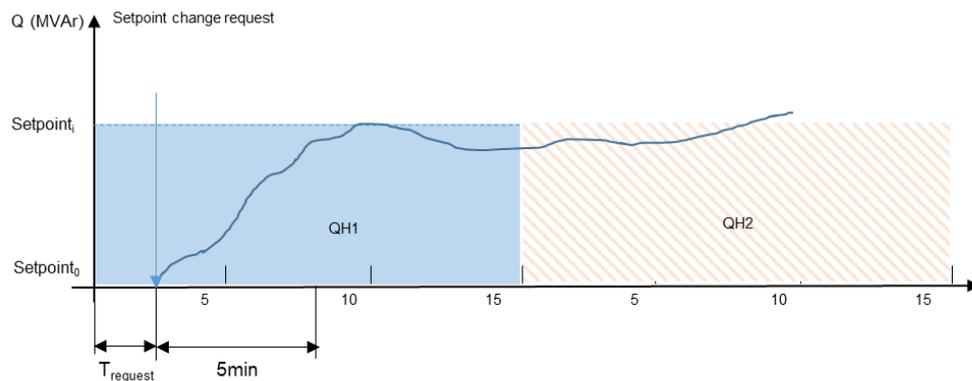


Illustration 2 : Exemple de calcul de  $\Delta Q_{req}$  pour un quart d'heure pendant lequel une demande de changement de Point de consigne se produit dans les 10 minutes qui suivent le début du quart d'heure

### Exemple 2

Pour un changement de Point de consigne qui arrive après les 10 premières minutes d'un quart d'heure donné (à un  $T_{request}$  **supérieur au** début du quart d'heure +  $10 \cdot 60 = 600$  sec dans le quart d'heure), le volume de  $\Delta Q_{req}$  pour le quart d'heure pendant lequel le changement de Point de consigne est demandé (Qh1) **et** le quart d'heure suivant le quart d'heure durant lequel le changement de Point de consigne a été demandé (Qh2) correspond à

$$\Delta Q_{req} = Setpoint_i - Setpoint_0$$

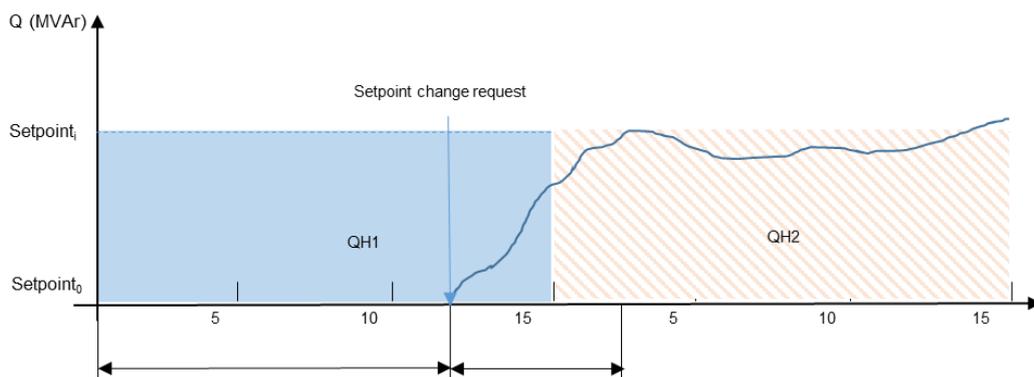


Illustration 3 : Exemple de calcul de  $\Delta Q_{req}$  pour 2 quarts d'heure pendant lesquels une demande de changement de Point de consigne se produit au-delà de 10 minutes après le début du premier quart d'heure

### ANNEX 3. CONTROLE DE LA FOURNITURE DU SERVICE DE REGLAGE DE TYPE AUTOMATIQUE

Elia s'attend à ce que l'injection ou l'absorption de Puissance réactive du VSP, au Point de mesure du Service tel que défini à l'Annex 13, reste dans la bande de tolérance calculée autour de la valeur de  $Q_{req\_control}$ . Si ce n'est pas le cas, Elia appliquera les pénalités stipulées à l'Art. II.9.

Pour chaque quart d'heure, Elia tolère un écart dans la fourniture du Service. Cette tolérance est calculée comme suit :

$$Tolerance = 7.5\% * Q_{tech,max}$$

Avec une :

- valeur minimale de 1 MVar
- valeur maximale de 25 MVar

Cette marge d'erreur est considérée de manière égale sur les marges supérieures ou inférieures de la valeur de Puissance réactive supplémentaire qui aurait dû être fournie par l'Unité Technique.

#### Exemple de contrôle d'activation pour une certaine Unité Technique

Pour une unité présentant les caractéristiques suivantes :

- o elle est raccordée au réseau 150 kV ( $U_{norm\_expl}$ ) ;
- o elle peut fournir un volume de Puissance réactive dans la bande [ $Q_{tech\_min} = -48$  ;  $Q_{tech\_max} = 96,77$ ] MVar ;
- o elle a une puissance technique maximale ( $P_{max\_tech}$ ) de 150 MW et une Puissance active minimale ( $P_{min}$ ) de 100 MW ;
- o son coefficient de sensibilité  $\alpha_{eq}$  est égal à 18
- o la Tension de Réseau opérationnelle standard à laquelle l'Unité Technique est censée fonctionner ( $U_{norm\_expl}$ ) est égale à 150 kV
- o la valeur moyenne de la Tension de Réseau du quart d'heure pendant lequel l'unité a démarré pour la dernière fois  $V_{startup} = 158,8$  kV

Pour cet exemple, les mesures quart-horaires de la Tension de Réseau (GV(t)) et les données de comptage de la Puissance réactive ( $Q_{meas}$ ) du 3 septembre 2019 sont vérifiées de 13h45 à 18h30.

Dans ce cas,  $Q_{req\_control}$  est calculé comme suit (selon la formule définie à l'Annex 5) :

$$Q_{req\_control} = - \frac{\alpha_{eq} * (GV(t) - V_{startup}) * 0,45 * P_{max\_tech}}{U_{norm\_expl}}$$

Annex 3 Contrôle de la Fourniture du Service de Réglage de type automatique

La marge de tolérance définie dans la présente annexe correspond à  $0,075 * 96,7 = 7,25$  MVar et est répartie autour de  $Q_{req}$  définissant :

- Limite inf. =  $Q_{req\_control} - 7.25$  MVar
- Limite sup =  $Q_{req\_control} + 7.25$  MVar

Le contrôle de la fourniture consiste à vérifier si  $Q_{meas}$  se situe dans la bande de tolérance définie par Limite inf. et Limite sup.

Date	Heure	P [MW]	P <sub>min</sub> [MW]	GV = U <sub>meas</sub> [kV]	Q <sub>meas</sub> [MVar]	Q <sub>req_control</sub> [MVar]	Limite inf. [MVar]	Limite sup. [MVar]	Réussi ?
03-09-19	13:45	150	100	158,4	14,36	3,37	- 3,88	10,62	N
03-09-19	14:00	150	100	158,1	12,56	5,42	-1,83	12,67	Y
03-09-19	14:15	150	100	158,3	10,63	3,87	-3,38	11,12	Y
03-09-19	14:30	150	100	158,3	11,2	4,35	-2,9	11,6	Y
03-09-19	14:45	150	100	158,5	13,06	2,43	-4,82	9,68	N
03-09-19	15:00	150	100	158,3	14,99	3,76	-3,49	11,01	N
03-09-19	15:15	150	100	158,3	15,53	4,01	-3,24	11,26	N
03-09-19	15:30	150	100	158,5	14,26	2,76	-4,49	10,01	N
03-09-19	15:45	150	100	158,5	8,73	2,26	-4,99	9,51	Y
03-09-19	16:00	150	100	158,7	7,83	0,95	-6,3	8,2	Y
03-09-19	16:15	150	100	158,2	8,76	5,05	-2,2	12,3	Y
03-09-19	16:30	150	100	158,1	9,03	5,72	-1,53	12,97	Y
03-09-19	16:45	150	100	158,1	14,21	5,53	-1,72	12,78	N
03-09-19	17:00	150	100	158,3	15,26	4,48	-2,77	11,73	N
03-09-19	17:15	150	100	158,1	11,69	5,43	-1,82	12,68	Y
03-09-19	17:30	150	100	158	11,3	6,73	-0,52	13,98	Y
03-09-19	17:45	150	100	157,8	13,39	8,38	1,13	15,63	Y
03-09-19	18:00	150	100	157,7	16	9,17	1,92	16,42	Y
03-09-19	18:15	150	100	157,6	16,8	9,94	2,69	17,19	Y
03-09-19	18:30	150	100	156,8	24,9	16,72	9,47	23,97	N

Par souci de clarté, les valeurs illustrées dans le tableau ci-dessus sont représentées :

- en bleu pour les valeurs comptées/mesurées
- en vert pour les valeurs calculées
- en noir pour les valeurs fixes

Elia estime que le Service n'a pas été fourni pour les quarts d'heure au cours desquels la Puissance réactive mesurée  $Q_{meas}$  ne se trouve pas dans les limites inférieures et supérieures calculées (Limite inf et Limite sup). Ces quarts d'heure sont considérés comme des échantillons ratés.

Dans cet exemple, c'est le cas pour 8 quarts d'heure sur 20, soit 40 % du temps.

Cet échantillon est représentatif de l'un des 6 échantillons pris en compte par unité et par mois. Sur la base des six échantillons d'un mois, Elia peut appliquer une réduction de rémunération telle que décrite à l'annexe 6.

Afin d'éviter une double pénalisation liée au tarif de prélèvement ou d'injection d'énergie réactive supplémentaire et au contrôle de la Fourniture du Service de Réglage de type automatique, les quarts d'heure pour lesquels un volume de Puissance réactive a déjà été pénalisé au niveau du tarif de prélèvement ou d'injection d'énergie réactive supplémentaire ne seront pas pris en compte dans le contrôle de la Fourniture du Service.

## ANNEX 4. CONTROLE DE LA FOURNITURE DU SERVICE DE REGLAGE DE TYPE MANUEL

À la suite d'une demande de modification du Point de consigne, Elia s'attend à ce que le VSP adapte la Puissance réactive qu'elle injecte ou absorbe dans le délai de réponse requis à la demande d'Elia.

Pour chaque quart d'heure, Elia tolère un écart dans la fourniture du Service. Cette tolérance est calculée comme suit :

$$Tolerance = 7.5\% * Q_{tech,max}$$

Avec une :

- valeur minimale de 1 MVar
- valeur maximale de 25 MVar

Cette marge d'erreur est considérée de manière égale sur les marges supérieures ou inférieures de la valeur de Puissance réactive supplémentaire qui aurait dû être fournie par l'Unité Technique.

### Exemple de vérification d'une certaine Unité Technique :

Elia envoie une demande d'activation à 8 heures (production de Puissance réactive) à l'Unité Technique X avec le Point de consigne « 150 MVar » (les procédures de communication d'un Point de consigne sont décrites à l'Annex 8). Dans ce cas,  $Q_{req\_control} = 150$  MVar

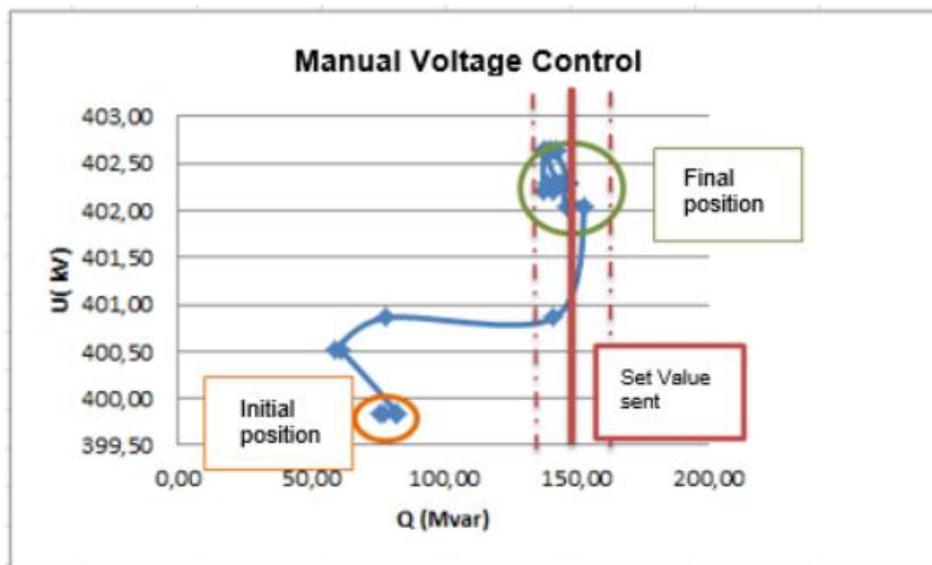
Pour vérifier si la Puissance réactive requise a été fournie ( $Q_{req\_control}$ ), Elia utilise les mesures de Puissance réactive et de Tension du Réseau à distance de 30 secondes disponibles pendant les 5 minutes qui suivent la demande d'activation, à savoir :

Temps	$Q_{meas}$ (MVar)	GV (kV)
8:00:00	81,76	399,84
08:00:30	75,84	399,84
08:01:00	77,42	399,84
08:01:30	82,55	399,84
08:02:00	61,22	400,52
08:02:30	59,25	400,52
08:03:00	78,21	400,86
08:03:30	141,41	400,86
08:04:00	152,86	402,04
08:04:30	146,15	402,04
08:05:00	145,36	402,29

Elia vérifie si le volume du  $Q_{req\_control}$  (150 MVar) et mesuré au Point de mesure du Service se trouve dans les limites de la tolérance calculée dans la présente annexe pour au moins deux mesures successives. Pour une Unité Technique avec  $Q_{tech,max} = 200$  MVar, la tolérance est égale à 15 MVar.

Dans cet exemple, c'est le cas à partir de la mesure à 08:03:30 (soit 3 minutes et 30 secondes après 8 heures). Le VSP a correctement répondu à la demande d'activation d'Elia (voir également l'exemple graphique ci-dessous). En effet, la Puissance réactive mesurée se situe dans la tolérance pour au moins deux mesures successives (8:03:30 et 8:04:00).

Afin d'éviter une double pénalisation liée au tarif de prélèvement ou d'injection d'énergie réactive supplémentaire et au contrôle de la Fourniture du Service de Réglage de type manuel, les quarts d'heure pour lesquels un volume de Puissance Réactive a déjà été pénalisé au niveau du tarif de prélèvement ou d'injection d'énergie réactive supplémentaire ne seront pas pris en compte dans le contrôle de la Fourniture du Service.



## ANNEX 5. EXEMPLE DE CALCUL DU COEFFICIENT DE SENSIBILITE RELATIVE DES UNITES TECHNIQUES ( $\alpha_{eq}$ )

**Avertissement :** La présente annexe présente un exemple de calcul de la valeur du coefficient de sensibilité relative ( $\alpha_{eq}$ ) à titre informatif. Il convient de souligner que cette valeur est une information structurelle de la capacité de l'Unité Technique à réguler la tension et la Puissance réactive et sa fourniture est prévue par le Règlement technique fédéral. Si une Unité Technique fournit le Service de Réglage de type automatique, le coefficient de sensibilité relative est déterminé par Elia après discussions entre Elia et l'Utilisateur du réseau. Pour chaque Unité Technique fournissant le Service de Réglage de type automatique, cette valeur est annotée à l'Annex 1.

La réaction d'une certaine Unité Technique aux variations de tension au niveau de son Point de mesure du Service correspond à l'équation suivante (qui est également une caractéristique de la courbe de statisme de l'Unité Technique) :

$$\alpha_{eq} = - \frac{\frac{\Delta Q}{0,45 \times P_{nom}}}{\frac{\Delta GV}{U_{norm\_expl}}}$$

- $\Delta GV$  : la différence entre la Tension du Réseau avant et après la variation de tension du réseau ;
- $\Delta Q$  : la différence absolue entre la Puissance réactive mesurée à  $Q_{h_n}$  et la Puissance réactive mesurée à  $Q_{h_{(n-1)}}$ . Ce volume correspond à la Puissance réactive supplémentaire qu'une Unité Technique doit fournir au cours de l'intervalle de 15 minutes considéré après une variation de la tension mesurée ( $\Delta GV$ ) durant ce même intervalle de 15 minutes, calculé en appliquant la formule ci-dessus.
- $U_{norm\_expl}$  : La Tension de Réseau opérationnelle standard à laquelle l'Unité Technique est censée fonctionner, telle que convenue dans le Contrat de raccordement de l'Unité Technique.
- $Q_{h_n}$  : le quart d'heure pris en considération

Elia dispose de données de comptage quart-horaires et de mesures de la Puissance réactive et de mesures de la tension au niveau du Point de mesure du Service de l'Unité Technique. Le comptage quart-horaire consécutif à une demande de changement du Point de consigne d'Elia n'est pas pris en compte dans un échantillon valide.

On sélectionne un intervalle de temps pour lequel la mesure de la Tension de Réseau et de la Puissance active et réactive nette de l'Unité Technique concernée est disponible, mais pas nécessairement sur le site de l'Unité Technique. Le choix de l'intervalle de temps doit répondre aux critères suivants :

- Aucune variation radicale de la fréquence du système et de la Puissance active nette de l'Unité Technique au cours de l'intervalle de temps et aucune modification du Point de consigne.

Annex 5 Exemple de calcul du coefficient de sensibilité relative des Unités Techniques (alphaeq)

- Aucune variation radicale de la Tension de Réseau et de la Puissance réactive nette injectée ou absorbée par l'Unité Technique ne se produit pendant les 20 premières et les 20 dernières secondes de l'intervalle.
- Aucune variation majeure de la Tension de Réseau et de la Puissance réactive nette injectée ou absorbée par l'Unité Technique pendant le reste de l'intervalle.

Calcul de  $\Delta Q$  et  $\Delta GV$

$\Delta GV$  est déterminé par la formule suivante :

$$\Delta GV = GV_2 - GV_1$$

Où :

- $GV_1$  : Tension de Réseau moyenne pendant les 20 premières secondes de l'intervalle
- $GV_2$  : Tension de Réseau moyenne pendant les 20 dernières secondes de l'intervalle

$\Delta Q$  est déterminé par la formule suivante :

$$\Delta Q = Q_2 - Q_1$$

Où :

- $Q_1$  : Puissance réactive moyenne injectée ou absorbée par l'Unité Technique pendant les 20 premières secondes de l'intervalle
- $Q_2$  : Puissance réactive moyenne injectée ou absorbée par l'Unité Technique pendant les 20 dernières secondes de l'intervalle

automatique

## ANNEX 6. REDUCTION DE LA REMUNERATION POUR NON-FOURNITURE DU SERVICE DE REGLAGE DE TYPE AUTOMATIQUE

Elia considérera que le Service de Réglage de type automatique n'a pas été fourni pendant un intervalle de 15 minutes lorsque la variation de la Puissance réactive mesurée à un Point de mesure du Service donné ne se situe pas dans la marge d'erreur définie à l'Annex 3.

Si les conditions de fourniture du Service de Réglage de type automatique ne sont pas remplies, Elia calculera les réductions à appliquer à chaque rémunération mensuelle en fonction de la règle suivante :

$$\%Q_{\text{failed}} = \frac{\# \text{ QHs non conformes aux conditions de fourniture dans les échantillons mensuels}}{\# \text{ QHs analysés dans les échantillons mensuels}}$$

- Si  $\%Q_{\text{failed}}$  est compris entre 0 et 30 %, Elia n'appliquera aucune réduction de rémunération.
- Lorsque  $\%Q_{\text{failed}}$  est compris entre 30 % et 80 %, une réduction de 25 % est appliquée à la rémunération du Service de cette Unité Technique, comme indiqué à l'article II.8.2, pour l'intégralité du mois à partir duquel l'échantillon a été constitué.
- Lorsque  $\%Q_{\text{failed}}$  est compris entre 80 % et 100 %, Elia considérera que le Service n'a pas été fourni et ne rémunérera donc pas le VSP de l'Unité Technique concernée pour l'intégralité du mois à partir duquel l'échantillon a été constitué.

manuel

## ANNEX 7. REDUCTION DE LA REMUNERATION POUR NON-LIVRAISON DU SERVICE DE REGLAGE DE TYPE MANUEL

Lorsque le VSP ne parvient pas à activer le Service (tel qu'établi dans la procédure de contrôle de la Fourniture décrite à l'annexe 4), Elia appliquera une réduction de la rémunération mensuelle.

La pénalité est proportionnelle au volume manquant ( $Q_{\text{manual\_missing}}$ ), à savoir le volume de Puissance réactive qui n'a pas été fourni lors de l'activation du Service de Réglage de type manuel selon la formule suivante :

$$\text{Remuneration reduction} = Q_{\text{manual\_missing}} * \text{price of the last MVAR supplied} * 1,5 * 10\text{h}$$

Par exemple, si le Point de consigne demandé par Elia pour l'exemple de l'Annex 4 avait été de 200 MVAR, Elia aurait remarqué dans ses mesures que la valeur maximale atteinte par l'unité était de 152,86 MVAR.

Une pénalité pour le volume non fourni serait alors appliquée au delta, à savoir

$$Q_{\text{manual\_missing}} = 200 - 152,86 = 47,14 \text{ MVAR}$$

Si le VSP ne parvient pas à confirmer la réception du message d'activation,  $Q_{\text{manual\_missing}}$  est considéré comme étant égal à la valeur totale de la demande de changement de Point de consigne (à savoir, dans l'exemple ci-dessus,  $Q_{\text{manual\_missing}}=200$  MVAR).

## ANNEX 8. COMMUNICATION D'UN POINT DE CONSIGNE PAR ELIA POUR LE REGLAGE MANUEL

La figure ci-dessous illustre un exemple de fourniture du Service. L'axe Y correspond à la mesure de la Tension de Réseau au Point de mesure du Service de l'Unité Technique et l'axe X définit le volume de Puissance réactive produite/absorbée par cette Unité Technique au Point de mesure du Service.

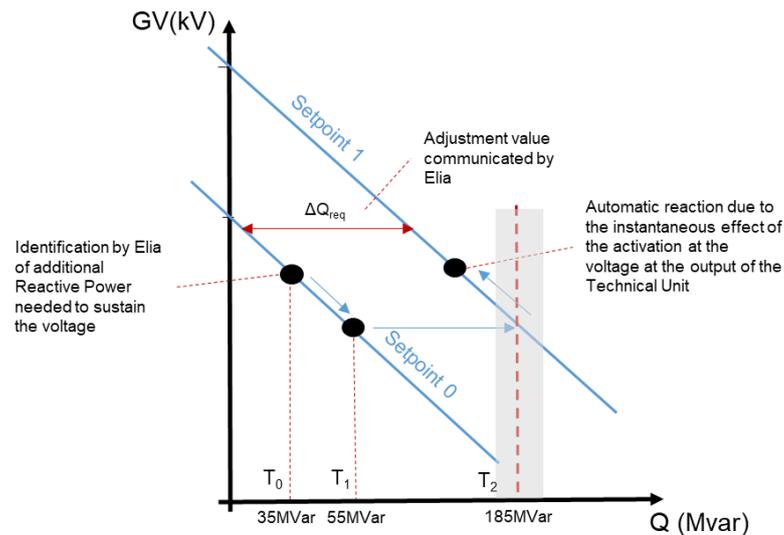


Illustration 4 : Exemple de demande de changement de Point de consigne par Elia

Lorsque Elia identifie un besoin de générer de la Puissance réactive supplémentaire ( $T_0$ ), l'Unité génère 35 MVar en adaptant le réglage de son régulateur de tension automatique. Elia souhaite produire un volume supplémentaire de 150 MVar et envoie donc le Point de consigne « 185 MVar » (150 + 35) au VSP.

Ce Point de consigne correspond à une Puissance réactive mesurée au Point de mesure du Service. La zone grise autour du Point de consigne souhaité par Elia correspond à la marge définie à l'Annex 4.

Le VSP dispose de 5 minutes pour effectuer ce changement. Dans cet exemple, le VSP a traité la demande d'Elia à  $T_1$  (55 MVar).

Dès qu'il atteint le volume souhaité ( $T_2$  dans le graphique), le VSP considère que la demande d'activation d'Elia a été satisfaite et laisse le réglage s'exécuter de manière automatique jusqu'à ce qu'un nouveau Point de consigne soit communiqué par Elia (Point de consigne 1 sur le graphique).

**ANNEX 9. STRUCTURE D'IMPUTATION**

<b>Service auxiliaire</b>	<b>Rémunération</b>	<b>Référence d'enregistrement</b>
Réglage de tension	la Contrôle de la Fourniture du Service de Réglage de type automatique	
	Contrôle de la Fourniture du Service de Réglage de type manuel	910339
	MVAr Mode normal Prod (bande 0-90 %)	910360
	MVAr Mode normal Prod (bande 90-100 %)	910329
	MVAr Mode normal Abs (bande 0-90 %)	910330
	MVAr Mode normal Abs (bande 90-100 %)	910331
	MVAr Mode compensateur Prod (bande 0-90 %)	910332
	MVAr Mode compensateur Prod (bande 90-100 %)	910333
	MVAr Mode compensateur Abs (bande 0-90 %)	910334
	MVAr Mode compensateur Abs (bande 90-100 %)	910335
	MVAr Unité non réglante Prod (toute la bande)	910336
	MVAr Unité non réglante Abs (toute la bande)	910337
	Démarrage du réglage de la tension	910338
		905503

**ANNEX 10. PERSONNES DE CONTACT**

<b>Suivi contractuel</b>
<b>Facturation et paiements</b> <u>Règlement</u> <u>Facturation et paiements</u>
<b>Opérations en temps réel</b> National dispatching (Operations) Chaussée de Vilvorde 126 1000 Bruxelles Tél. : +32 (0)2 382 2383 Fax : +32 (0)2 382 2139 E-mail : dispatching@elia.be Northern regional dispatching office (Nord) Southern regional dispatching office (Sud)
<b>Opérations hors temps réel</b> National dispatching (Duty) Chaussée de Vilvorde 126 1000 Bruxelles Tél. : +32 (0)2 382 2308 Fax : +32 (0)2 382 2139 E-mail : dispatching@elia.be

Pour le VSP :

<b>Suivi contractuel</b>
<b>Facturation et paiements</b> <u>Règlement</u>  <u>Facturation et paiements</u>
<b>Temps réel (24 h/24h, numéro de téléphone en cas de problèmes techniques avec l'échange de données électronique)</b>

Annex 10 Personnes de contact

<b>Opérations hors temps réel</b>

**ANNEX 11. DECLARATION DE L'UTILISATEUR DU RESEAU**

Elia Transmission Belgium N.V./S.A.

À l'attention de :

Boulevard de l'Empereur 20

1000 Bruxelles

[Date JJ/MM/AAAA]

**Objet : Désignation d'un Fournisseur de Services de tension par l'Utilisateur du réseau**

	Utilisateur du réseau	VSP
<i>Nom</i>		
<i>Adresse</i>		

L'Utilisateur du Réseau déclare :

- Qu'il désigne [VSP] comme VSP pour la période de fourniture du [DD/MM/2021] au 31/12/2021 au VSP situé à [ADRESSE].
- Qu'il est informé du contenu du contrat en question à conclure entre Elia et le VSP.
- Qu'il ne prendra aucun autre engagement vis-à-vis du contrat susmentionné conclu entre Elia et le VSP concernant la fourniture du Service de Réglage de la Tension et de la Puissance Réactive (ci-après « le Service ») et qu'il ne sera pas responsable de ce contrat, sans préjudice des mentions stipulées aux derniers paragraphes de la présente Déclaration.

L'Utilisateur du Réseau reconnaît et accepte que le contrat conclu entre Elia et le VSP concernant la fourniture du Service est sans préjudice de ses droits et obligations dans le cadre de tout autre contrat signé entre Elia et l'Utilisateur du Réseau ou un tiers lié aux Unités Techniques, tels que (mais sans s'y limiter) un contrat de raccordement, un contrat d'accès, un contrat CIPU ou un contrat de services de restauration ou d'équilibrage.

Les Unités Techniques couvertes par cet accord sont les suivantes :

Unité Technique	EAN

L'Utilisateur du Réseau et le VSP reconnaissent qu'Elia n'est pas responsable dans les cas suivants :

- Un désaccord entre l'Utilisateur du Réseau et le VSP concernant la production d'énergie et la fourniture du Service de Réglage de la Tension et de la Puissance réactive.
- Un désaccord entre l'Utilisateur du Réseau et le VSP concernant les pénalités, telles que prévues dans le contrat de Service.
- Un désaccord entre l'Utilisateur du Réseau et le VSP concernant la tarification de la Puissance réactive liée à la fourniture du Service.

Le VSP déclare qu'il informera l'Utilisateur du Réseau et le titulaire du Contrat d'accès en cas de modification concernant la fourniture du Service.

La résiliation du présent accord conclu entre l'Utilisateur du Réseau et le VSP intervient dans le cas où l'Utilisateur du Réseau notifie au VSP et à Elia qu'il désigne un nouveau tiers à la fonction de VSP pour la ou les Unités Techniques susmentionnées pour le reste de la période de fourniture et à la signature par ce nouveau tiers d'un contrat relatif à la fourniture du Service avec Elia, ou notifie sa volonté d'agir lui-même en qualité de VSP pour la ou les Unités Techniques susmentionnées pour le reste de la période de fourniture. Dans ce dernier cas, l'Utilisateur du Réseau reconnaît et accepte de reprendre les droits et obligations du contrat du VSP concernant la fourniture du Service.

Si la résiliation du présent accord entre l'Utilisateur du Réseau et le VSP intervient pour toute autre raison ou en cas de radiation d'une Unité Technique de la liste ci-dessus, et si l'Utilisateur du Réseau est obligé de fournir le Service, il assume par défaut le rôle de VSP pour la ou les Unités Techniques concernées jusqu'à ce qu'il désigne un nouveau tiers à la fonction de VSP.

**L'Utilisateur du Réseau**, représenté par :

Nom :

Fonction :

Date :

**Le VSP**, représenté par :

Nom :

---

[ContractType]  
2020-03-20  
Signature Elia :

19/24  
V1/2020

[ContractReference]  
[ServiceProvider]  
Signature [SP] :



Annex 11 Déclaration de l'Utilisateur du Réseau

Fonction :

Date :

---

[ContractType]  
2020-03-20  
Signature Elia :

20/24  
V1/2020

[ContractReference]  
[ServiceProvider]  
Signature [SP] :

## ANNEX 12. STRUCTURE DE PRIX

Le prix du Service est fixé en fonction de :

- La Bande technique au sein de laquelle l'Unité Technique produit ou absorbe des MVars au moment précis de l'activation ;
- Le Groupe auquel appartient l'Unité Technique ;
- Si l'unité est réglante ou non réglante ;

Les Parties ont identifié les options suivantes :

a) Unités Techniques pouvant fournir de la Puissance réactive lorsqu'elles :

- produisent une Énergie active au-delà d'un certain seuil pendant une période de 15 minutes ( $\% P_{\max\_tech} \times 15$  minutes ; spécifié pour chaque Unité Technique à l'Annex 1) ; ou
- effectuent des prélèvements d'Énergie active pour des raisons autres que la fourniture de Puissance réactive (par exemple, une Unité Technique hydraulique en mode pompe pour des raisons de stockage).

Celles-ci sont ci-après dénommées « Groupe 1 » et sont représentées en vert dans la Illustration 5 : Unités Techniques des groupes 1 et 2.

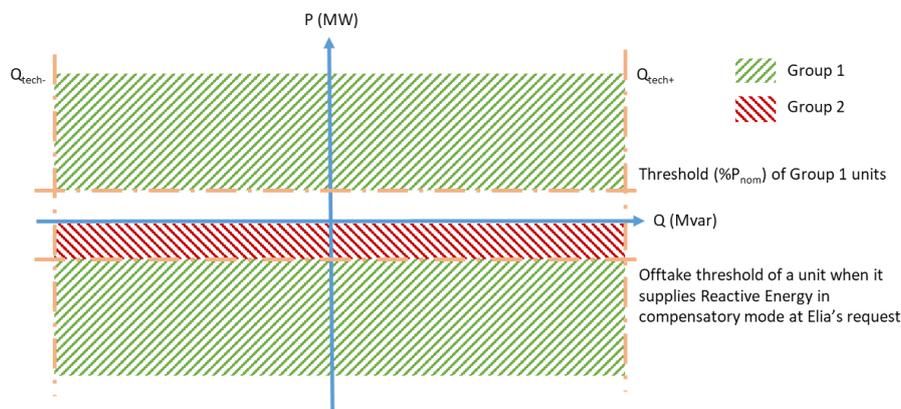


Illustration 5 : Unités Techniques des groupes 1 et 2

b) Unités Techniques pouvant fournir de la Puissance réactive en mode compensateur et répondre à une demande d'activation de la Puissance réactive d'Elia en prélevant une petite quantité d'Énergie active (spécifiée pour chaque Unité Technique capable de fournir ce service à l'Annex 1) ;

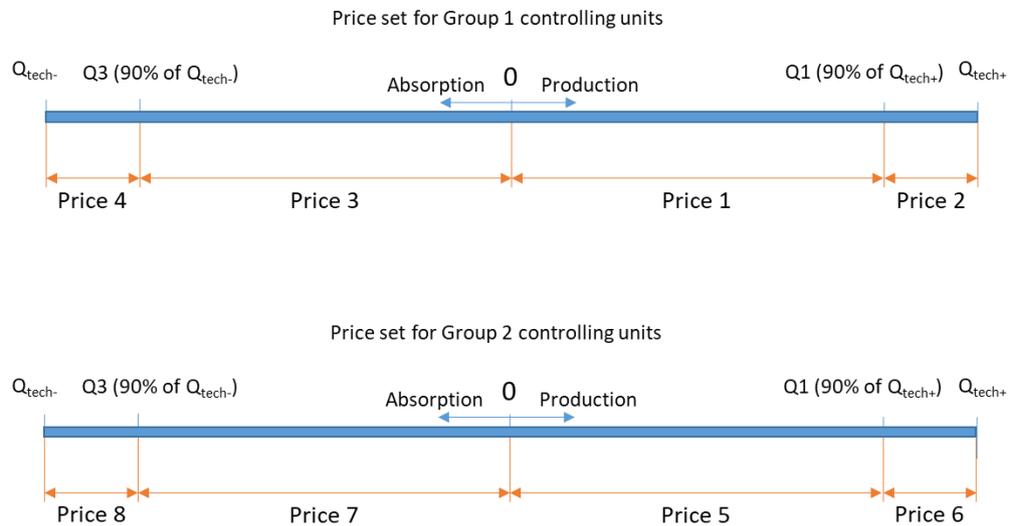
Celles-ci sont ci-après désignées « Groupe 2 » et sont représentées en rouge dans la Illustration 5 : Unités Techniques des groupes 1 et 2.

Le VSP a le droit de fixer différents ensembles de prix en fonction des critères susmentionnés.

Notamment :

- 13) Pour les unités réglantes, le VSP peut fixer jusqu'à 2 prix pour l'injection ou l'absorption. Les Unités Techniques qui peuvent fournir le Service dans des bandes techniques

égales ou supérieures à 20 MVA<sub>r</sub> (en production ou en absorption) peuvent diviser leur fourchette technique (côté injection et/ou absorption) en deux fourchettes de prix. Le VSP peut proposer différents prix pour les unités des Groupes 1 et 2 comme suit :



Où :

- Q1 et Q3 sont définis pour chaque Unité Technique dans l'annexe 1 ;

Pour les Unités Techniques ayant des bandes techniques inférieures à 20 MVA<sub>r</sub> côté injection et/ou absorption, les VSP peuvent proposer 1 prix par côté :

- Prix 1 (P1) pour le côté injection des unités réglantes du Groupe 1 ;
- Prix 3 (P3) pour le côté absorption des unités réglantes du Groupe 1 ;
- Prix 5 (P5) pour le côté injection des unités réglantes du Groupe 2 ;
- Prix 7 (P7) pour le côté absorption des unités réglantes du Groupe 2 ;

Pour les Unités Techniques non réglantes, le VSP peut fixer un prix pour l'injection (P9) et un pour l'absorption (P10) de Puissance réactive.

## ANNEX 13. PROCEDURE DE PREQUALIFICATION

La Procédure de Préqualification se déroule avant la fourniture du Service et vise à mesurer et à déterminer les principales caractéristiques et les principaux paramètres utilisés pour la fourniture et le règlement du Service.

La procédure de Préqualification comprendra notamment les étapes suivantes :

a) Détermination de la Bande Technique disponible

Le VSP et Elia détermineront ensemble, sur la base de la documentation technique, la Bande Technique que l'Unité Technique pourra mettre à la disposition d'Elia pour le Service. Cette estimation doit être confirmée par la suite par le Test de Préqualification.

b) Détermination de l'influence du réseau local, du Point de mesure du Service et des caractéristiques du Service ;

Le VSP et Elia détermineront ensemble le Point de mesure du Service de référence qui sera utilisé pour la rémunération, le pilotage du Service et le contrôle de la Fourniture (entre autres pour le calcul de  $Q_{req\_rem}$ ,  $Q_{failed}$  et  $Q_{manual\_missing}$  conformément à l'Annex 2, à l'annexe 6 et à l'annexe 7 respectivement). Le VSP et Elia doivent également déterminer ensemble dans quelle mesure la topologie du réseau local a une incidence sur la fourniture de la Puissance réactive au Point de mesure du Service. Ils évalueront ensemble l'influence des câbles, des unités de production, des charges et/ou d'autres éléments du réseau (tels que les batteries) qui peuvent exercer une telle influence. Si, pour une quelconque raison liée au réseau local, l'effet des types de Services de réglage automatique et manuel au Point de mesure du Service n'est pas identifiable ou réel, l'Unité Technique ne peut pas être autorisée à fournir le service à Elia.

Service de Réglage de type automatique

Conformément aux définitions énoncées à l'article II.3.3 a) et à l'Annex 5, un coefficient de sensibilité est déterminé par Elia dans le contrat après discussions entre Elia et le VSP. Ce coefficient de sensibilité définit la relation entre la Tension de Réseau et la Puissance réactive produite ou absorbée au Point de mesure du Service qui correspond, par défaut, au Point d'accès ou au Point d'interconnexion.

Si, pour une quelconque raison liée au réseau local, ce coefficient ne peut être déterminé au Point d'Accès, Elia et le VSP mettront tout en œuvre pour trouver une solution alternative pour la fourniture du Service. Sur la base des discussions avec le VSP, Elia peut :

- soit demander le déplacement du Point de mesure du Service sur un point situé en aval du Point d'accès<sup>4</sup> afin de pouvoir déterminer ce coefficient au niveau d'un Point de mesure du Service situé entre le Point d'Accès et le Point de raccordement de l'Unité Technique au réseau interne de l'Utilisateur du Réseau. Cette option est soumise à l'accord du VSP (par exemple si des dispositifs de mesure de la tension et de la Puissance réactive et un dispositif de comptage de la Puissance réactive appropriés existent au niveau de ce point et que les valeurs de mesure peuvent être communiquées à Elia en temps réel). Dans ces conditions, ce point peut alors être défini comme le Point de mesure du Service conformément à l'art II.3.3.

<sup>4</sup> Cette option n'est pas applicable à une Unité Technique fournissant le Service à un Point d'interconnexion, à savoir qui se trouve dans un Réseau de distribution

- Ou autoriser uniquement la fourniture du Service de Réglage de type manuel par l'Unité Technique concernée au Point de mesure du Service

Service de Réglage de type manuel

Le Service de type manuel nécessite que la Puissance réactive produite ou absorbée à la sortie de l'Unité Technique ait un impact visible sur la Puissance réactive mesurée au Point de mesure du Service.

Pour toute Unité Technique fournissant le Service, cette relation doit rester stable au fil du temps. Le VSP s'engage à notifier immédiatement toute modification de cette relation à Elia.

c) Détermination des modalités de contrôle de la Fourniture

Selon les résultats des analyses réalisées dans l'ensemble des étapes précédentes, Elia et le VSP détermineront ensemble les modalités de contrôle de la Fourniture conformément aux dispositions énoncées à l'article II.3.3, à l'annexe 6 et à l'annexe 7, par rapport au Point de mesure du Service et à l'influence du réseau local.

À la suite de cette analyse, Elia et le ou les VSP décideront également si la fourniture du Service par plus d'un VSP doit être rendue possible en aval d'un Point d'accès et s'il est possible d'envisager des mesures cumulées de plusieurs Unités Techniques (conformément à l'article II.3.3b)).

d) Test de préqualification

Afin de valider toutes les modalités énoncées ci-dessus, le VSP et Elia doivent accepter d'exécuter un Test de Préqualification.

Au cours de ce test, le VSP doit effectuer une activation du Service de Réglage de type automatique et/ou manuel (selon les types de Services qu'il fournit).

Pour le Service de Réglage de type automatique, il doit notamment, pendant toute la durée du test, réguler son injection ou son absorption de Puissance réactive en fonction de la Tension de Réseau selon les exigences énoncées à l'Art. II.4. Par ailleurs, pendant cette même période, Elia enverra un changement de Point de consigne, conformément à l'Annex 8, auquel le VSP doit réagir en conséquence.

Le test est considéré comme réussi si :

- a) l'Unité Technique fournissant le Service de Réglage de type automatique a correctement fourni le Service pendant tous les quarts d'heure sur une période de 10 heures (conformément aux règles fixées à l'Annex 3) et a correctement réagi à la demande de changement de Point de consigne (conformément aux règles fixées à l'Annex 4) ;
- b) l'Unité Technique fournissant le Service de Réglage de type manuel a correctement réagi à la demande de changement de point consigne (conformément aux règles fixées à l'Annex 4) ;

Le test peut être exécuté à un moment choisi par le VSP et validé par Elia. Les frais du test sont pris en charge par le VSP.